



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

**Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-sixième session
Supplément No 23 (A/46/23)**

Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-sixième session
Supplément No 23 (A/46/23)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial regroupe les documents suivants, tels qu'ils avaient été publiés sous forme provisoire : A/46/23 (Part I) du 23 octobre 1991, A/46/23 (Part II) du 1er octobre 1991, A/46/23 (Part III) du 19 septembre 1991, A/46/23 (Part IV) du 25 septembre 1991, A/46/23 (Part V) du 8 octobre 1991, A/46/23 (Part VI) du 9 octobre 1991 et A/46/23 (Part VII) et Corr.1 du 10 octobre 1991.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		1
I. CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL	1 - 135	2
A. Création du Comité spécial	1 - 15	2
B. Ouverture de la session de 1991 du Comité spécial et élection du bureau	16 - 17	7
C. Organisation des travaux	18 - 23	7
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	24 - 43	8
E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	44 - 57	12
F. Examen d'autres questions	58 - 91	18
1. Questions concernant les petits territoires	58 - 60	18
2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation .	61 - 62	19
3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	63 - 64	19
4. Plan des conférences	65 - 68	19
5. Contrôle et limitation de la documentation	69 - 70	20
6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	71 - 74	21
7. Participation de représentants des territoires aux travaux du Comité spécial .	75 - 76	21
8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	77 - 78	22
9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	79 - 80	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
10. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	81 - 83	22
11. Séminaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies	84 - 85	23
12. Action consécutive aux séminaires organisés en 1990 par le Comité spécial pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	86 - 87	24
13. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	88 - 89	24
14. Questions diverses	90 - 91	24
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	92 - 109	25
1. Conseil de sécurité	92 - 94	25
2. Conseil de tutelle	95 - 96	25
3. Conseil économique et social	97	25
4. Commission des droits de l'homme	98 - 99	26
5. Comité spécial contre l'apartheid	100 - 101	26
6. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	102	26
7. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	103 - 104	26
8. Mouvement des pays non alignés	105	27
9. Organisation de l'unité africaine	106 - 108	27
10. Organisations non gouvernementales	109	27
H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux	110 - 115	27
1. État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	110 - 111	27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	112 - 113	28
3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . .	114 - 115	28
I. Récapitulation des travaux	116 - 120	28
J. Travaux futurs	121 - 133	29
K. Conclusion de la session de 1991	134 - 135	33
<u>Annexe</u> Liste des documents officiels publiés par le Comité spécial en 1991		34
II. DIFFUSION D'INFORMATION SUR LA DÉCOLONISATION . . .	1 - 11	40
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	40
B. Décision du Comité spécial	8 - 9	41
C. Autres décisions du Comité spécial	10 - 11	43
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	1 - 15	47
A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	47
B. Décision du Comité spécial	15	49
IV. ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT À ÉLIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE . . .	1 - 12	51
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	51
B. Décision du Comité spécial	11	52
C. Recommandation du Comité spécial	12	52

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
V. ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	1 - 11	57
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	57
B. Décision du Comité spécial	10	58
C. Recommandation du Comité spécial	11	58
VI. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1 - 18	62
A. Examen par le Comité spécial	1 - 16	62
B. Décision du Comité spécial	17	64
C. Recommandation du Comité spécial	18	64
<u>Annexe</u> Deux cent quatre-vingt-cinquième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		71
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES	1 - 9	72
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	72
B. Décision du Comité spécial	8	73
C. Recommandation du Comité spécial	9	73
VIII. TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAHARA OCCIDENTAL	1 - 29	75
A. Introduction	1 - 4	75
B. Examen par le Comité spécial	5 - 28	75
1. Timor oriental	5 - 12	75
2. Gibraltar	13 - 15	77
3. Nouvelle-Calédonie	16 - 24	77
4. Sahara occidental	25 - 28	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
C. Recommandation du Comité spécial	29	78
IX. SAMOA AMÉRICAINES, ANGUILLA, BERMUDES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ÎLES CAÏMANES, GUAM, MONTSERRAT, TOKÉLAOU, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE, PITCAIRN, SAINTE-HÉLÈNE	1 - 24	80
A. Introduction	1 - 8	80
B. Examen par le Comité spécial	9 - 21	81
C. Décision du Comité spécial	22	85
D. Recommandations du Comité spécial	23 - 24	85
Projet de résolution I : Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou		85
Projet de résolution II : Question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique		98
Projet de décision I : Question de Pitcairn		99
Projet de décision II : Question de Sainte-Hélène		100
X. ÎLES FALKLAND (MALVINAS)	1 - 14	102
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	102
B. Décision du Comité spécial	14	103

LETTRE D'ENVOI

Le 20 septembre 1991

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 45/34 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1990, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial durant l'année 1991.

Le Président par intérim du Comité spécial
chargé d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

(Signé) Ricardo ALARCÓN de QUESADA

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER*

CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés et la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

* Précédemment publié sous la cote A/46/23 (Part I).

7. À sa quarante-cinquième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/34 du 20 novembre 1990, dans laquelle, notamment, elle :

"5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1990, y compris le programme de travail envisagé pour 1991⁴;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les États Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. Demande aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1991."

8. À la même session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial, a adopté la résolution 45/33, du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les États se conforment pleinement à la

résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux.

9. À la même session, l'Assemblée générale a également adopté 18 résolutions, deux consensus et cinq décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles l'Assemblée a confié à ce dernier des tâches particulières concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après :

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	45/21	20 novembre 1990
Nouvelle-Calédonie	45/22	20 novembre 1990
Anguilla	45/23	20 novembre 1990
Bermudes	45/24	20 novembre 1990
Îles Vierges britanniques	45/25	20 novembre 1990
Îles Caïmanes	45/26	20 novembre 1990
Montserrat	45/27	20 novembre 1990
Îles Turques et Caïques	45/28	20 novembre 1990
Tokélaou	45/29	20 novembre 1990
Samoa américaines	45/30	20 novembre 1990
Îles Vierges américaines	45/31	20 novembre 1990
Guam	45/32	20 novembre 1990

Consensus

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Gibraltar	45/407	20 novembre 1990
Pitcairn	45/408	20 novembre 1990

Décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Timor oriental	45/402	21 septembre 1990
Sainte-Hélène	45/409	20 novembre 1990
Îles Falkland (Malvinas)	45/424	12 décembre 1990

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	45/16	20 novembre 1990
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	45/17	20 novembre 1990
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	45/18	20 novembre 1990
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	45/19	20 novembre 1990
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	45/20	20 novembre 1990
Diffusion d'informations sur la décolonisation	45/35	20 novembre 1990

3. Décisions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	45/406	20 novembre 1990
Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	45/410	20 novembre 1990

10. À sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du bureau⁵, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la "Question du Timor oriental" (décision 45/402).

11. À sa 66e séance plénière, le 12 décembre 1990, l'Assemblée générale a pris acte de la lettre, datée du 21 février 1990, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶ et a décidé d'inscrire la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session (décision 45/424).

4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1754).

13. Avant l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 45/34, dans laquelle l'Assemblée a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Comité spécial concernant le programme de travail du Comité envisagé pour 1991, et 45/35 du 20 novembre 1990 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, l'Assemblée avait été saisie d'un rapport de la Cinquième Commission ayant trait aux incidences sur le budget-programme des recommandations contenues dans ces projets de résolution⁷. Pour l'examen de cette question, la Cinquième Commission s'était fondée sur l'état présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/C.5/45/35) et sur la déclaration orale du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/45/SR.31).

5. Composition du Comité spécial

14. À sa 55e séance plénière, le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a confirmé la nomination, par son Président, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en tant que membre du Comité spécial (décision 45/312).

15. Au 1er janvier 1991, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	Norvège
Chili	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chine	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Sierra Leone
Cuba	Tchécoslovaquie
Éthiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Venezuela
Iran (République islamique d')	Yougoslavie
Iraq	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1991 figure dans les documents A/AC.109/INF/29 et Add.1.

B. Ouverture de la session de 1991 du Comité spécial
et élection du bureau

16. Le Secrétaire général a prononcé une allocution devant le Comité spécial à sa séance d'ouverture (1377e séance), le 21 février 1991. Le Président du Comité spécial a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.1377).

17. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau ci-après :

Président : M. Tesfaye Tadesse (Éthiopie)

Vice-Présidents : M. Ricardo Alarcón de Quesada (Cuba)
M. Sverre J. Bergh Johansen (Norvège)
M. Alexander Slaby (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Mohammad Najdat Shaheed (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

18. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son Sous-Comité des petits territoires.

19. En adoptant les propositions susmentionnées du Président, le Comité spécial a également prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 20, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

20. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter les propositions du Président concernant la répartition et la procédure d'examen des questions qui lui étaient confiées (ibid., par. 2 et 3).

21. Des déclarations concernant l'organisation des travaux ont été faites à la 1377e séance, le 21 février, par le Président et par les représentants des pays suivants : Indonésie, Portugal, Nouvelle-Zélande, Cuba, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tunisie et Tchécoslovaquie, et par le représentant du Congo en sa qualité de Président de la Quatrième Commission; à la 1378e séance, le 22 avril, par le Président et par les représentants des pays suivants : Norvège, Tchécoslovaquie, États-Unis d'Amérique, Cuba, Chili, République-Unie de Tanzanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mali, Tunisie, République islamique d'Iran et Iraq; à la 1379e séance, le 23 avril, par le Président et par les représentants des pays suivants : Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Cuba, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Norvège, Tchécoslovaquie, Venezuela, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Nouvelle-Zélande; de la 1381e à la 1383e et à la 1385e séance, entre le 1er et le 8 août, par le Président par intérim; à la 1388e séance, le 9 août, par le Président par intérim et par les représentants de la République arabe syrienne, de l'Éthiopie, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; à la 1392e séance, le 13 août, par le Président par intérim; à la 1393e séance, le 14 août, par le Président par intérim et par les représentants de la Norvège, de l'Éthiopie et de la

Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que par le Secrétaire du Comité; à la 1394e séance, le même jour, par le Président par intérim et le représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1394); à la 1396e séance, le 15 août, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe syrienne; et à la 1397e séance, le 23 août, par le Président par intérim. À la 1378e séance, le 22 avril, avec l'assentiment du Comité, des déclarations ont été faites par le Président par intérim (Émirats arabes unis) de la Quatrième Commission ainsi que par le représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/PV.1377 à 1379, 1381 à 1383, 1385, 1386, 1388, 1392 à 1394, 1396 et 1397).

22. À sa 1397e séance, le 23 août, sur la base des recommandations figurant dans le 98e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1770), le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant l'organisation de ses travaux.

23. Le Comité spécial a été représenté aux conférences et réunions ci-après :

a) Cinquante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha en février (voir par. 108);

b) Cinquante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba en février-mars (voir par. 107);

c) Séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue à New York en mars (voir par. 101);

d) Cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Abuja en mai-juin (voir par. 107);

e) Vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Abuja en juin (voir par. 107);

f) Dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra en septembre (voir par. 105).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

24. Fidèles à leur résolution de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire au maximum le nombre de leurs réunions officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que cela était possible, des séances officieuses et de longues consultations entre membres du bureau du Comité.

1. Comité spécial

25. En 1991, le Comité spécial a tenu au Siège 21 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première partie de la session : 1377e séance, le 21 février 1991;

Seconde partie de la session : 1378e à 1397e séances, du 22 avril au 23 août.

26. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et a adopté les décisions indiquées ci-après :

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Renseignements émanant de territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	1381, 1383	Voir chap. VII, par. 8
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	1381, 1383, 1387, 1393	Chap. III, par. 15
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1382, 1383, 1386, 1393, 1397	Chap. VI, par. 17
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	1382, 1383, 1386, 1393, 1397	Chap. IV, par. 11
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1382, 1383, 1386, 1393, 1397	Chap. V, par. 10
Gibraltar	1383	Chap. VIII, par. 15
Timor oriental	1383 à 1385	Chap. VIII, par. 12
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines, Tokélaou, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, Pitcairn et Sainte-Hélène	1383, 1386 1387, 1393	Chap. IX, par. 22

<u>Question</u>	<u>Séances</u>	<u>Décision</u>
Nouvelle-Calédonie	1383, 1388	Chap. VIII, par. 24
Décision du Comité spécial en date du 17 août 1989 concernant Porto Rico	1389 à 1392 1394, 1395	Chap. premier, par. 56
Îles Falkland (Malvinas)	1387, 1394	Chap. X, par. 14
Sahara occidental	1393, 1395	Chap. VIII, par. 28

27. Le Comité spécial a examiné les questions assignées à ses organes subsidiaires sur la base des rapports des organes auxquels elles avaient été confiées (voir par. 29, 32 et 37) et a adopté les décisions indiquées ci-après.

2. Organes subsidiaires

a) Groupe de travail

28. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail et que celui-ci serait composé des membres suivants : Congo, Fidji et Iran (République islamique d'), les cinq membres du bureau du Comité, à savoir le Président (Éthiopie), les trois Vice-Présidents (Cuba, Norvège et Tchécoslovaquie) et du Rapporteur (République arabe syrienne), ainsi que du Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et du Président (Tunisie) et du Rapporteur (Venezuela) du Sous-Comité des petits territoires.

29. Le Groupe de travail a tenu une séance le 15 août, ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses, et a présenté un rapport (A/AC.109/L.1770).

b) Groupe de travail à composition non limitée

30. À sa 1379e séance, le 23 avril, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les observations, suggestions et propositions sur la rationalisation des travaux du Comité et lui faire des recommandations.

31. À la même séance, le Comité spécial a élu président du Groupe M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

32. Le Groupe de travail à composition non limitée a tenu neuf séances entre le 29 avril et le 23 mai et a présenté un rapport (A/AC.109/L.1756).

c) Création d'un groupe de rédaction à composition non limitée

33. À sa 1383e séance, le 7 août, sur proposition du Président par intérim et conformément à une décision prise par le bureau élargi le 6 août, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de rédaction à composition non limitée chargé de préparer les projets de résolution et de décision concernant, respectivement, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, les activités militaires et les dispositions à caractère militaire, et l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées (voir chap. IV à VI).

d) Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

34. À sa 1377e séance, le 21 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

35. À la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Mali
Bulgarie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	République arabe syrienne
Cuba	République-Unie de Tanzanie
Indonésie	Sierra Leone
Iran (République islamique d')	Tchécoslovaquie
Iraq	Tunisie

36. À la même séance, le Comité spécial a élu M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée) président du Sous-Comité.

37. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu huit séances et un certain nombre de réunions officielles entre le 11 avril et le 1er août; il a présenté un rapport sur les questions qui lui avaient été renvoyées pour examen (A/AC.109/L.1760), qui a été examiné ultérieurement par le Comité spécial à ses 1383e et 1387e séances, les 7 et 9 août.

38. Aux chapitres II et VI respectivement, du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial du rapport susmentionné.

e) Sous-Comité des petits territoires

39. À sa 1377e séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

40. À la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Iraq
Bulgarie	Mali
Chili	Norvège
Côte d'Ivoire	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cuba	République-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Tchécoslovaquie
Fidji	Trinité-et-Tobago
Inde	Tunisie
Indonésie	Venezuela
Iran (République islamique d')	Yougoslavie

41. À la même séance également, le Comité spécial a élu M. Ghazi Jomaa (Tunisie) président du Sous-Comité et M. José Acosta-Fragachán (Venezuela) rapporteur.

42. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 19 séances et une série de réunions officielles entre le 12 mars et le 2 août et il a présenté quatre rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen et qui ont été examinées ultérieurement par le Comité spécial à ses 1387e et 1393e séances :

- a) Pitcairn (A/AC.109/L.1762);
- b) Sainte-Hélène (A/AC.109/L.1763);
- c) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/L.1764);
- d) Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines, Tokélaou (A/AC.109/L.1765 et Corr.2).

43. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés au chapitre IX du présent rapport.

E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

44. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé, entre autres, de se pencher, selon qu'il conviendrait, sur la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et recommandations. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session⁸, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1991, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 45/34, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1991.

45. À sa 1397e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1770). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa quarante-sixième session...".

46. À la même séance, le Comité spécial a adopté les recommandations susmentionnées.

Décision du Comité spécial en date du 15 août 1990
concernant Porto Rico⁹

47. À sa 1377e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions présentées par le Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 15 août 1990 relative à Porto Rico".

48. Le Comité spécial a examiné cette question de sa 1389e à sa 1392e séance, et à ses 1394e et 1395e séances, entre les 12 et 15 août.

49. À sa 1389e séance, le 12 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le rapport du Rapporteur (A/AC.109/L.1768).

50. À ses 1389e et 1390e séances, le Président par intérim a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations énumérées ci-après :

Représentants d'organisations

1389e séance

M. José Sagardia Pérez, Colegio de Abogados de Puerto Rico

Mme Marie Elaine Aloise, Comité Cagueño Pro-Estadidad

M. Olaguibeet A. López-Pacheco, Supremo Consejo del Grado 33, Puerto Rico, Inc.

Mme Ivedith Irizarry, Respetable Logia Femenina Julia de Burgos

M. Fernando Martín García, Partido Independentista Puertorriqueño

M. José Milton Soltero Rodríguez, au nom du Comité de Puerto Rico en la ONU

M. Juan Mari Brás, Causa Común Independentista

M. Carlos Gallisá, Parti socialiste portoricain

M. Bill Felice, International League for the Rights and Liberation of Peoples

Mme Linda Backiel, au nom du Center for Constitutional Rights

M. Ronald Fernandez, Justice for Puerto Rico

M. John F. Alleman, Option Independence

M. Rafael Soltero Peralta, au nom de Gran Logia Nacional de Puerto Rico

M. Freddy Vélez-García, Centro de Estudios Estadistas

1390e séance

M. Pedro Rossello, au nom du Partido Nuevo Progresista

M. Luis Nieves Falcón, Ofensiva '92

Mme Laura Albizu Campos Meneses, Nationalist Party of Puerto Rico

M. Kenneth D. McClintock, Democrats for Statehood

M. J. A. González-González, au nom de la Fundación Andrés Figueroa Cordero, Inc.

M. Rafael Cancel Miranda, au nom du Comité Unitario Contra la Represión y por la Defensa de los Presos Políticos

Mme Zaida "Cucusa" Hernández, New Progressive Party

M. Oreste Ramos, Organización Estadistas de San Juan
M. Rolando A. Silva, Estado Libre Asociado de Puerto Rico
M. William Kunstler, au nom de la National Lawyers Guild
Mme Jeanne E. Bishop, au nom de la Brehon Law Society
M. Guillermo Zúñiga López, Consejo de Estudiantes, Universidad de Puerto Rico
M. Dwight Rodríguez Orta, au nom du Comité de Organizaciones Sindicales
M. Efraín E. Rivera Pérez, Statehooders in Action
M. Victor Caballero, au nom du Grupo Federalistas de Empleados y Veteranos del Area Suroeste
Mlle Linda González Bonilla, En Pro de la Estadidad para la Isla
Le révérend S. Michael Yasutake, Prisoners of Conscience Project

139le séance

M. Alberto Navarro Suarez, au nom de Juventud en pro de la Definición del Status (Jóvenes Pro Estadidad)
M. Marco Antonio Rigau, Comisión de lo Jurídico
M. Luis Vega Ramos, Juventud Autonomista
M. Carlos Vizcarrondo, PROELA
Mme Sonia I. Rivera, Movimiento de Liberación Nacional Puertorriqueño
M. Juan Manuel Delgado, Comité Anti Plebiscito de Puerto Rico
Mme Elsie Valdés Ramos, Puertorriqueños Pro-Estadidad, Inc.
Mme Gloria Viera, Las Mujeres Estadistas de las Ramas del Programa de Salud
M. Luis V. Gutierrez, City Council, Ville de Chicago
Mme Celina Romany, American Association of Jurists
M. Miguel Cardona, Comerciantes Fajardeños
Mme Josefina Rodríguez, au nom du Comité national pour la libération des prisonniers de guerre portoricains
M. Hipolito Robles Suarez, au nom du Grupo Ex-Empleados Publicos en Pro del Plebiscito
M. Steve Clark, Socialist Workers Party
La révérende Annie González, Northlake United Methodist Church

M. Billy Ocasio, Conference on the Puerto Rican, Colonial Reality

M. Alejandro Torres Rivera, au nom du Gran Oriente, Interamericano de Puerto Rico

M. Carlos Pinheiro, Comité de Afirmación Puertorriqueña

1392e séance

M. Abel Nazario, Movimiento de Juventud

M. Carlos Canache Mata, Partido Acción Democrática

M. Freddy Muñoz, Movimiento al Socialismo

M. Gustavo Tarre Briceño, Comisión Política Electoral Independiente

M. Dhoruba Bin Wahad, au nom de the Campaign to Free Black Political Prisoners and Prisoners of War in the United States

M. Richard Harvey, Association internationale de juristes démocrates

51. À la 1390e séance, le 12 août, le représentant du Venezuela, au cours de sa déclaration (voir A/AC.109/PV.1390), a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1769, qui était libellé comme suit :

"Le Comité spécial,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹⁰,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant à l'esprit le fait que les dirigeants politiques portoricains sont d'accord pour demander au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique de prendre des mesures législatives pour consulter le peuple portoricain et lui demander de s'exprimer sans ingérence, volontairement et démocratiquement au sujet de son avenir politique,

Conscient de l'appel lancé au Congrès des États-Unis par le Président de ce pays, M. George Bush, pour lui demander de prendre les mesures nécessaires afin de permettre au peuple portoricain de se prononcer par voie de référendum,

Regrettant l'absence de progrès en ce qui concerne le processus législatif qui permettrait d'approuver l'organisation d'un référendum afin de définir le statut politique de Porto Rico, ce qui en a eu pour effet que ce référendum se tiendra plus tard que prévu,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent à Porto Rico;

2. Compte que le Congrès des États-Unis d'Amérique continuera à examiner les mesures législatives qui permettront au peuple portoricain d'exercer son droit à l'autodétermination, au moyen d'une consultation populaire, conformément aux principes et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Rapporteur de faire rapport au Comité spécial sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

52. À la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration (ibid).

53. Le 13 août, le projet de résolution révisé A/AC.109/L.1769/Rev.1 a été distribué; il comportait les modifications ci-après :

a) Les cinquième et sixième alinéas du préambule avaient été modifiés comme suit :

"Conscient de l'appel lancé au Congrès des États-Unis par le Président de ce pays, M. George Bush, pour lui demander de prendre les mesures nécessaires afin de permettre au peuple portoricain d'exercer dès que possible son droit à l'autodétermination,

Regrettant que le Congrès des États-Unis d'Amérique n'ait pas encore adopté le cadre juridique pour la tenue d'un référendum qui permettrait au peuple portoricain de définir son avenir politique en exerçant son droit à l'autodétermination,"

b) Les deux alinéas ci-après ont été insérés dans le préambule en tant que septième et huitième alinéas :

"Constatant que l'Assemblée législative et le Gouverneur de Porto Rico, dans l'exercice de leurs pouvoirs, ont approuvé la législation qui fait de l'espagnol la langue officielle, réaffirmant ainsi l'identité latino-américaine de Porto Rico,

Souhaitant que la communauté internationale continue à offrir à Porto Rico l'occasion de participer aux activités internationales qui correspondent à son statut politique,"

c) Le paragraphe 2 du dispositif avait été modifié comme suit :

"2. Exhorte le Congrès des États-Unis d'Amérique à adopter le plus rapidement possible le cadre juridique permettant au peuple portoricain d'exercer son droit à l'autodétermination, par consultation populaire, conformément aux principes et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;"

54. À la 1395e séance, le 15 août, le représentant du Venezuela a présenté oralement des modifications au projet de résolution A/AC.109/L.1769/Rev.1 (voir A/AC.109/PV.1395) tendant à supprimer, au septième alinéa du préambule, le membre de phrase "réaffirmant ainsi l'identité latino-américaine de Porto Rico" et, dans la version anglaise du texte, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "urges" serait remplacé par "trusts that", tandis que dans la version espagnole, les mots "Exhorta al Congreso" seraient remplacés par "Confia que el Congreso".

55. À la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants de la Norvège, de la Tchécoslovaquie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (ibid.), le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1769/Rev.1, tel qu'il avait été oralement modifié, par 9 voix contre une, avec 10 abstentions (voir par. 56). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Cuba, Iran (République islamique d'), Iraq, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ont voté contre : Norvège.

Abstentions : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Fidji, Inde, Indonésie, Mali, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

Les représentants du Chili et de Cuba sont de nouveau intervenus (ibid.).

56. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/1088) adoptée par le Comité spécial à sa 1395e séance, mentionnée au paragraphe 55 :

"Le Comité spécial,

Se référant à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico¹⁰,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant à l'esprit le fait que les dirigeants politiques portoricains sont d'accord pour demander au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique de prendre des mesures législatives pour consulter le peuple portoricain et lui permettre de s'exprimer sans ingérence, librement, volontairement et démocratiquement au sujet de son avenir politique,

Conscient de l'appel lancé au Congrès des États-Unis par le Président de ce pays, M. George Bush, pour lui demander de prendre les mesures nécessaires afin de permettre au peuple portoricain d'exercer dès que possible son droit à l'autodétermination,

Regrettant que le Congrès des États-Unis d'Amérique n'ait pas encore adopté le cadre juridique pour la tenue d'un référendum qui permettrait au peuple portoricain de définir son avenir politique en exerçant son droit à l'autodétermination,

Constatant que l'Assemblée législative et le Gouverneur de Porto Rico, dans l'exercice de leurs pouvoirs, ont approuvé la législation qui fait de l'espagnol la langue officielle,

Souhaitant que la communauté internationale continue à offrir à Porto Rico l'occasion de participer aux activités internationales qui correspondent à son statut politique,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le fait que les principes fondamentaux énoncés dans cette résolution s'appliquent à Porto Rico;

2. Compte que le Congrès des États-Unis d'Amérique adoptera le plus rapidement possible le cadre juridique permettant au peuple portoricain d'exercer son droit à l'autodétermination, par consultation populaire, conformément aux principes et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Rapporteur de faire rapport au Comité spécial sur l'application de ses résolutions concernant Porto Rico;

4. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

57. Le texte de cette résolution a été communiqué, le 22 août, au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

58. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1991 la question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

59. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 45/34, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

60. Au cours de l'année, le Comité spécial et son sous-comité des petits territoires ont examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. VIII à X du présent rapport).

2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation

61. À sa 1377e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération cette question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

62. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions séparément en séance plénière.

3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

63. À sa 1377e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (ibid.), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège et de la renvoyer à son groupe de travail pour examen et recommandations.

64. En ce qui concerne son programme de travail de 1992, le Comité spécial a examiné à sa 1397e séance, le 23 août, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles l'Assemblée autorisait le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Également à la 1397e séance, en approuvant les recommandations figurant dans le quatre-vingt-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1770), le Comité a notamment décidé d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager d'accepter une ou plusieurs des invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1992 et, s'il décidait d'accepter l'une d'elles, prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires.

4. Plan des conférences

65. À sa 1377e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avait été incorporé par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. En outre, rappelant les mesures prises jusqu'ici, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

66. Pendant l'année considérée, le Comité a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officiels dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation de quelque 4 000 pages, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera en annexe au présent chapitre la liste des documents officiels publiés par le Comité en 1991.

67. À sa 1397^e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-dix-huitième rapport (A/AC.109/L.1770). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"5. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 45/238 du 21 décembre 1990. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant de nombreuses consultations et des séances officieuses, le Comité est parvenu à réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. Le Groupe de travail a recommandé au Comité d'intensifier ses efforts dans ce domaine, de façon à moins utiliser les services de conférence et à éviter l'annulation, à la dernière minute, de séances prévues.

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander, compte tenu du volume de travail probable pour 1992, que le Comité se réunisse comme suit en 1992 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Juillet/août	20 séances (5 par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	30 séances (3 à 5 par semaine)
Juillet	Selon les besoins

7. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas l'organisation de réunions spéciales, si les événements le justifiaient, et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions pour 1992 au début de l'année. Le Groupe de travail a recommandé, compte tenu des directives de l'Assemblée, que le Comité s'efforce de réduire le plus possible le nombre de ses séances."

68. À la même séance, le Comité a approuvé les recommandations susmentionnées.

5. Contrôle et limitation de la documentation

69. À sa 1397^e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné cette question sur la base de recommandations contenues dans le quatre-vingt-dix-huitième rapport du Groupe de travail (ibid.). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :

"8. Le Groupe de travail a noté que le Comité avait, au cours de l'année, pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa

documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979 et 39/68 du 13 décembre 1984. Il a notamment fait distribuer ses documents sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés. Le Groupe de travail a recommandé au Comité de simplifier le rapport qu'il présente à l'Assemblée, de façon à limiter davantage le volume de la documentation."

70. À la même séance, le Comité a adopté cette recommandation.

6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

71. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et les États-Unis, Puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial dont il est rendu compte aux chapitres VIII et IX du présent rapport.

72. La France et le Royaume-Uni n'ont pas participé aux travaux du Comité¹¹.

73. Dans ses rapports sur les territoires sous administration britannique, le Sous-Comité des petits territoires a exprimé son regret devant le refus de participation manifesté par le Royaume-Uni. Compte tenu des efforts faits par le Comité spécial pour simplifier et rationaliser ses travaux, le Sous-Comité a de nouveau demandé à la Puissance administrante de reconsidérer sa décision et de reprendre une part active à ses travaux.

74. De même, le Comité spécial, à sa 1387e séance, le 9 août, a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1758 sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution (A/AC.109/L.1085), il engageait les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration et continuait à engager les puissances administrantes qui ne participaient pas aux travaux du Comité spécial à reconsidérer leur décision et à prendre une part active à ses travaux (voir chap. III, par. 15 du présent rapport).

7. Participation de représentants des territoires aux travaux du Comité spécial

75. Le Comité spécial, à sa 1397e séance, le 23 août, a examiné la recommandation ci-après, que le Groupe de travail avait présentée dans son rapport (A/AC.109/L.1770) :

"11. Compte tenu des vues exprimées par les représentants des derniers territoires non autonomes aux séminaires organisés par le Comité à Vanuatu et à la Barbade pour le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité d'étudier, en coopération avec les puissances administrantes, comment faire en sorte que ces territoires participent davantage et mieux à ses activités, notamment aux réunions de son Sous-Comité. Le Comité devrait alors prévoir dans ses propositions budgétaires des estimations à cet égard."

76. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, y compris ceux d'Afrique du Sud, en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

77. Aux termes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine", et comme il est indiqué dans le deux cent quatre-vingt-cinquième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760), une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier.

78. Le Président par intérim du Comité spécial a publié le 23 mai, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, une déclaration dans laquelle il faisait le point des faits survenus dans le domaine de la décolonisation, notamment en Afrique australe. Il a déclaré que la communauté internationale était solidaire des peuples coloniaux à travers le monde qui n'avaient pas encore exercé leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Le fervent espoir de la communauté, et le but pour lequel elle luttait chaque jour, était que les changements positifs survenus dans les relations internationales auguraient favorablement de l'avenir des peuples coloniaux (voir également le chapitre II (par. 8 et 9) du présent rapport).

9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

79. À sa 1397e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné la recommandation suivante, que le Groupe de travail avait présentée dans son rapport (A/AC.109/L.1770) :

"4. Le Groupe de travail a proposé au Comité de recommander à l'Assemblée, d'une part, qu'elle l'autorise à continuer à être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation et, d'autre part, qu'elle prenne les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1992."

80. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

10. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

81. À sa 1377e séance, le 21 février, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant les recommandations de son président sur

l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/L.1755), a décidé de s'occuper, selon qu'il conviendrait, de la question intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme", de la renvoyer à son groupe de travail pour examen, et de l'examiner également en séance plénière.

82. À sa 1397e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné cette question compte tenu des recommandations figurant dans le quatre-vingt-dix-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1770). Le paragraphe pertinent se lit comme suit :

"10. En ce qui concerne la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Groupe de travail a recommandé au Comité d'autoriser son président à conférer avec le Secrétaire général et à aider celui-ci à établir le projet de plan d'action de la Décennie que l'Assemblée lui a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988."

83. À la même séance, le Comité a adopté cette recommandation.

11. Séminaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies

84. À sa 1397e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné la recommandation suivante, que le Groupe de travail avait présentée dans son rapport (ibid.) :

"12. En 1990, le Comité a décidé de reporter à 1991 le séminaire qui devait se tenir au Siège, conformément à la résolution 44/100 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1989, relative au programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration afin de se ménager ainsi le temps nécessaire pour examiner une proposition formulée par certaines organisations non gouvernementales d'inclure parmi les participants au séminaire au Siège des personnes représentatives des peuples des territoires non autonomes et, en particulier, de la jeunesse de ces territoires.

13. L'opportunité de tenir ce séminaire a été étudiée plus en détail à la réunion que le bureau élargi a tenue le 6 août 1991. À cette occasion, on a fait valoir que, dans la mesure où l'on n'avait que peu de renseignements sur les organisations non gouvernementales concernées, il serait préférable de se prononcer après plus ample information.

14. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de remettre encore une fois la tenue du séminaire. Dans l'intervalle, le Secrétariat serait prié d'obtenir les renseignements nécessaires sur les organisations non gouvernementales concernées et de nouvelles propositions seraient élaborées."

85. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

12. Action consécutive aux séminaires organisés en 1990 par le Comité spécial pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

86. À sa 1397^e séance, le 23 août, le Comité spécial a examiné la recommandation suivante, que le Groupe de travail avait présentée dans son rapport (ibid.) :

"15. Les séminaires tenus à Vanuatu et à la Barbade en 1990 ont notamment mis en évidence la nécessité, pour le Comité, de réévaluer ses travaux ainsi que son approche et ses méthodes, en vue de l'accomplissement de son mandat. En conséquence, le Comité a décidé en 1991 de recommander de simplifier ses procédures et en particulier de fusionner ses deux sous-comités de façon à mieux traiter des problèmes propres à chaque territoire.

16. Conscient du fait que la réforme est un processus continu, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de poursuivre l'étude des moyens qui lui permettraient d'améliorer son fonctionnement, en tenant compte de toutes les recommandations des séminaires tenus en 1990, notamment ceux qui portaient sur la mise en place de nouveaux réseaux pour diffuser et recueillir des informations et, dans ce contexte, d'examiner les moyens d'améliorer la collecte et la diffusion d'information sur la décolonisation."

87. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

13. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

88. À sa 1377^e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1990¹² pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa quarante-cinquième session.

89. À sa 1393^e séance, le 14 août, le Comité spécial a décidé d'autoriser son rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité, conformément à la pratique et aux procédures établies.

14. Questions diverses

90. À sa 1377^e séance, le 21 février, lorsqu'il a adopté les propositions du Président au sujet de l'organisation de ses travaux (ibid.), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/L.1754, par. 16).

91. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant dans les sous-comités qu'en séance plénière, de la situation dans les territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies
et les organisations intergouvernementales et
non gouvernementales

1. Conseil de sécurité

92. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 45/34 du 20 novembre 1990, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

93. Le 12 septembre 1991, le Comité spécial a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée à sa 1393e séance, le 14 août (A/AC.109/1095) au sujet du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la question du Territoire au chapitre IX du présent rapport.

94. Le 4 septembre, le Comité spécial a également appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent d'une décision adoptée à sa 1397e séance, le 23 août (A/AC.109/1090), concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On trouvera un compte rendu de l'examen de la question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

95. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

96. Le 12 septembre 1991, le Comité spécial a communiqué au Conseil de tutelle le texte d'une résolution adoptée à sa 1393e séance, le 14 août (A/AC.109/1095), au sujet du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (voir également le chapitre IX, par. 21, du présent rapport).

3. Conseil économique et social

97. À l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 20 de la résolution 45/18 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1990, relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a, au nom du Comité, participé à l'examen par le Conseil de la question correspondante. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

4. Commission des droits de l'homme

98. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère ou occupation étrangère, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres pays et territoires dépendants.

99. Lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, notamment des résolutions 1991/5 du 15 février 1991, 1991/7, 1991/8, 1991/10 à 1991/12 et 1991/14 à 1991/16 du 22 février 1991, 1991/17 et 1991/18 du 1er mars 1991, 1991/30 du 5 mars 1991 et 1991/57 du 6 mars 1991, ainsi que de celles adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment la résolution 1990/23 du 30 août 1990. Le Comité a également tenu compte de la résolution 1990/49 du Conseil économique et social du 25 mai 1990, ainsi que de celles de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 45/84, 45/87 à 45/91, 45/96, 45/97, 45/103, 45/105, 45/129 à 45/132, 45/135, 45/137 et 45/144 du 14 décembre 1990, 45/148 à 45/151, 45/155, 45/171 et 45/175 du 18 décembre 1990, et 45/176 A à H du 19 décembre 1990.

5. Comité spécial contre l'apartheid

100. Conscient des répercussions de la politique d'apartheid sur la situation en Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

101. Le Président a fait une déclaration au nom du Comité spécial à la séance solennelle que le Comité spécial contre l'apartheid a organisée le 21 mars, à New York, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (voir A/AC.115/PV.647).

6. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

102. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir également par. 110).

7. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

103. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, il a consulté de nouveau les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations et de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

104. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant l'extension de l'assistance aux habitants des territoires non autonomes. Ces décisions figurent aux chapitres VI et IX du présent rapport.

8. Mouvement des pays non alignés

105. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a représenté le Comité spécial à la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra, du 2 au 7 septembre 1991.

9. Organisation de l'unité africaine

106. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) afin de s'acquitter efficacement de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour les questions d'intérêt commun.

107. Le Président a représenté le Comité spécial à la cinquante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 1er mars. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a représenté le Comité spécial à la cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Abuja respectivement du 27 mai au 1er juin et du 3 au 5 juin 1991.

108. Le Comité spécial ayant été invité à se faire représenter à la cinquante-cinquième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha les 20 et 21 février, le Président a envoyé un message à cette réunion, au nom du Comité.

10. Organisations non gouvernementales

109. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 45/34 et 45/35 de l'Assemblée générale du 30 novembre 1990, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Les décisions adoptées par le Comité à ce sujet sont consignées au chapitre II du présent rapport.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

110. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1991 une question intitulée "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et dans le cadre du Sous-Comité des petits territoires, selon qu'il conviendrait.

111. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965).

2. État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

112. Le Comité spécial a continué au cours de l'année à tenir compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 45/90 du 14 décembre 1990, pour l'examen de ces questions et a invité son président à continuer à apporter au Secrétaire général toute l'assistance possible et la coopération nécessaire pour l'aider à s'acquitter de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée en ce qui concerne la question intitulée "État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

113. De même, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1991/10 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1991, concernant l'application de la Convention.

3. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

114. Le Comité spécial a continué de tenir compte des résolutions des organes des Nations Unies concernant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la résolution 45/105 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 et la résolution 1991/2 du Conseil économique et social du 29 mai 1991 sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, ainsi que du rapport du Secrétaire général¹³.

115. De même, au cours de l'année, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 1991/11 de la Commission des droits de l'homme, du 22 février 1991, concernant l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

116. Comme on l'a déjà noté dans le présent rapport, le Comité spécial, en considération des préoccupations exprimées au cours des débats de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale à la quarante-cinquième session, a pris un certain nombre de décisions importantes en 1991 concernant la conception, les méthodes et les procédures devant régir ses travaux. L'une des plus importantes a été la création d'un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une étude en profondeur des questions soulevées et de faire des recommandations. Le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1756) et entériné les recommandations qui y figuraient, concernant notamment : a) la fusion des deux sous-comités du Comité spécial (le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et le Sous-Comité des petits territoires) à compter du 2 janvier 1992; b) le regroupement et la refonte des résolutions en une résolution d'ensemble sur 10 territoires; c) la coopération avec les puissances administrantes concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes et autres territoires relevant de la compétence du Comité, la présentation en temps voulu de renseignements à jour sur les territoires, conformément à l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies, et la participation de représentants des territoires non autonomes et autres territoires aux travaux du Comité. Le Comité a également accepté les recommandations du Groupe de travail relatives à la question de l'apartheid dans les délibérations du Comité spécial et à la formulation des résolutions et des décisions du Comité, notamment la question des "mises en cause directes".

117. En conséquence, le Comité spécial a également enregistré une diminution du nombre de résolutions adoptées au cours de la session. Le fait marquant le plus important à cet égard a été l'adoption d'une résolution d'ensemble sur 10 territoires, au lieu de la résolution habituelle sur chacun d'entre eux. Cependant, des résolutions distinctes ont été adoptées sur des questions présentant un intérêt particulier pour le Comité spécial, notamment sur : l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/1089), les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration (A/AC.109/1090) et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration (A/AC.109/1091).

118. En ce qui concerne la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider les peuples des territoires coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans les efforts qu'ils font pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Étant donné le rôle important joué par un nombre croissant d'organisations non gouvernementales dans le domaine de la décolonisation, et en particulier la pleine participation d'organisations non gouvernementales des régions de l'Amérique latine, des Caraïbes et du Pacifique aux deux séminaires régionaux organisés par le Comité en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration, le Comité exhorte une nouvelle fois ces organisations à poursuivre et à intensifier leur campagne contre les maux et dangers du colonialisme ainsi que leur soutien à tous les peuples coloniaux. Le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation – en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies qui se consacrent à la décolonisation et en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux. Le Comité a prié le Département de l'information du Secrétariat d'intensifier ses activités d'information en matière de décolonisation tant au Siège de l'ONU que par un déploiement efficace des centres d'information des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet.

119. Au cours de l'année, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. En ce qui concerne sa décision du 15 août 1990 relative à Porto Rico, il a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées et a adopté sur la question une nouvelle résolution (A/AC.109/1088) dont le texte est reproduit au paragraphe 56 du présent chapitre.

120. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu, au cours de l'année, réduire au minimum le nombre de ses séances officielles et limiter le gaspillage résultant de l'annulation des séances prévues.

J. Travaux futurs

121. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans ses résolutions pertinentes et sous réserve de toutes autres directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée lors de la quarante-sixième session, le Comité spécial se propose, en 1992, de poursuivre ses efforts et de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. En particulier, le

Comité suivra de près les faits nouveaux susceptibles de survenir dans chacun de ces territoires ainsi que la façon dont tous les États, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

122. Le Comité spécial continuera de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte, en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

123. Le Comité spécial continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant toutes les fois qu'il sera possible des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En formulant ces recommandations, le Comité prendra en considération les comptes rendus des débats figurant dans les rapports des deux séminaires régionaux tenus à Vanuatu et à la Barbade en 1990¹⁴, qui pourraient servir de base à l'établissement de programmes appropriés faisant suite à ces travaux. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

124. Le Comité spécial continuera à étudier la possibilité de prendre des mesures complémentaires destinées à mettre fin aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires sous domination coloniale, et de renforcer les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité entend poursuivre son étude des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration.

125. Le Comité spécial se propose de poursuivre l'examen de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui auront lieu en 1992 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, ainsi qu'avec d'autres organisations intéressées, comme l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Forum du Pacifique Sud, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

126. Dans ses résolutions relatives à des territoires particuliers, l'Assemblée générale a demandé à diverses reprises aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions

de visite d'avoir accès aux territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies dans des territoires coloniaux, le Comité continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, le Comité continuera à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires concernés.

127. En ce qui concerne la question du Sahara occidental, le Comité spécial a décidé, conformément aux pratiques habituelles et afin de s'acquitter de ses responsabilités dans l'accomplissement de son mandat, d'envoyer une mission dans le territoire pendant le déroulement du référendum.

128. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial suivra constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation. En particulier, il continuera à examiner les programmes de publication et autres activités d'information envisagés par le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle du Secrétariat. Le Comité présentera à nouveau à l'Assemblée générale des recommandations appropriées au sujet des moyens propres à assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. L'Assemblée tiendra certainement à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général à une large diffusion de l'information dans les territoires concernés.

129. Étant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour aider les peuples des territoires dépendants, le Comité spécial continuera de collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. À cette fin, il entend continuer à participer aux conférences, séminaires et autres réunions spéciales sur la décolonisation organisés par ces organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux réunions qui pourraient se tenir à l'initiative d'organismes des Nations Unies ou d'autres organismes intergouvernementaux.

130. Compte tenu des vues exprimées par les représentants des territoires non autonomes aux séminaires organisés par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration¹⁴ et des recommandations du Groupe de travail, le Comité étudiera, en coopération avec les puissances administrantes, de quelle manière il serait possible, dans la limite des ressources disponibles, de faire participer davantage les représentants de ces territoires aux travaux du Comité.

131. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent dans l'année à venir, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1992-1993 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver. À cet égard, il entend tenir, comme l'Assemblée l'y a autorisé, des réunions hors Siège chaque fois qu'il l'estimera nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.

Sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, il envisagera d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir à cet égard en 1992 et, dès que des précisions auront été données sur ces réunions, pourra prier le Secrétaire général de demander les crédits nécessaires conformément à la procédure établie.

132. Pour lui permettre de mener à bien les tâches envisagées pour 1992, le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question de l'application de la Déclaration à sa quarante-sixième session, tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport, et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Rappelant que, de l'avis de l'Assemblée, associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de faire progresser les peuples de ces territoires vers une situation d'égalité avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, à se conformer aux diverses demandes formulées dans ses résolutions pertinentes ou dans celles du Conseil de sécurité.

133. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité envisage pour 1992. Il rappelle que les estimations présentées par le Secrétaire général dans le projet de budget-programme 1992-1993 en ce qui concerne le programme de travail ordinaire du Comité spécial durant ces deux années étaient basées sur le volume d'activité approuvé pour 1991, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. Le Comité spécial part donc du principe que l'Assemblée approuverait des crédits suffisants. S'il décidait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 131) dans le contexte de la résolution 1654 (XVI), paragraphe 6 et de la résolution 2621 (XXV), paragraphe 3, alinéa 9, de l'Assemblée générale, il est entendu que, lorsque des précisions auront été données au sujet de ces réunions, le Secrétaire général demandera, sous réserve que les services et installations de conférence nécessaires soient disponibles, l'ouverture des crédits nécessaires conformément à la procédure établie. Enfin, le Comité espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 1991

134. À sa 1393e séance, le 14 août, le Comité spécial a décidé de demander au Rapporteur d'établir le présent rapport et de le soumettre directement à l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie.

135. À la 1397e séance, le 23 août, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1991 du Comité spécial (voir A/AC.109/PV.1397).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa quarante-cinquième session. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 23 (A/44/23) et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23).

⁴ Ibid., chap. I, sect. J.

⁵ Ibid., quarante-cinquième session, annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/45/250, par. 30.

⁶ A/45/136-S/21159; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1990, document S/21159.

⁷ A/45/686.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23), chap. I, par. 123.

⁹ Ibid., par. 49.

¹⁰ A/AC.109/L.1768 et Corr.1.

¹¹ Pour l'explication de leur non-participation, voir document A/42/651, annexe, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23), chap. I, par. 77 à 79.

¹³ E/1991/39.

¹⁴ Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

ANNEXE

Liste des documents officiels publiés par le Comité
spécial en 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/29 et Add.1	Liste des délégations	13 mai 1991 19 août 1991
A/AC.109/1056	Îles Caïmanes (document de travail)	12 mars 1991
A/AC.109/1057	Pitcairn (document de travail)	18 mars 1991
A/AC.109/1058	Anguilla (document de travail)	25 mars 1991
A/AC.109/1059	Îles Turques et Caïques (document de travail)	3 avril 1991
A/AC.109/1060	Îles Vierges britanniques (document de travail)	12 avril 1991
A/AC.109/1061	Montserrat (document de travail)	10 avril 1991
A/AC.109/1062	Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (document de travail)	15 mai 1991
A/AC.109/1063	Bermudes (document de travail)	14 mai 1991
A/AC.109/1064 et Corr.1	Îles Vierges américaines (document de travail)	17 mai 1991 18 juin 1991
A/AC.109/1065	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : Bermudes	3 juin 1991
A/AC.109/1066	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions prises par elles... : îles Vierges américaines	7 juin 1991
A/AC.109/1067	Tokélaou (document de travail)	24 mai 1991
A/AC.109/1068 et Corr. 1	Samoa américaines (document de travail)	24 mai 1991 18 juin 1991
A/AC.109/1069	Guam (document de travail)	12 juin 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/1070	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : Guam	14 juin 1991
A/AC.109/1071	Sainte-Hélène (document de travail)	16 juillet 1991
A/AC.109/1072 et Corr.1 et Add.1	Timor oriental (document de travail)	24 juillet 1991 2 août 1991 2 août 1991
A/AC.109/1073	Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : Anguilla	25 juillet 1991
A/AC.109/1074 et Corr.1	Gibraltar (document de travail)	29 juillet 1991 14 août 1991
A/AC.109/1075	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Caïmanes	29 juillet 1991
A/AC.109/1076	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : îles Vierges américaines	26 juillet 1991
A/AC.109/1077	Activités des intérêt étrangers, économiques et autres... : Montserrat	29 juillet 1991
A/AC.109/1078	Activités des intérêt étrangers, économiques et autres... : Bermudes	29 juillet 1991
A/AC.109/1079 et Corr.1	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	30 juillet 1991 8 août 1991
A/AC.109/1080 et Add.1	Renseignements relatifs aux territoires autonomes communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	30 juillet 1991 20 septembre 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/1081	Question du Timor oriental : lettre datée du 1er août 1991, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	2 août 1991
A/AC.109/1081/Add.1	Question du Timor oriental : lettre datée du 6 août 1991, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies	6 août 1991
A/AC.109/1082	Sahara occidental (document de travail)	7 août 1991
A/AC.109/1083	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1383e séance, le 7 août 1991	8 août 1991
A/AC.109/1084	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	9 août 1991
A/AC.109/1085	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1387e séance, le 9 août 1991	12 août 1991
A/AC.109/1086	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1388e séance, le 9 août 1991	12 août 1991
A/AC.109/1087	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1394e séance, le 14 août 1991	14 août 1991
A/AC.109/1088	Décision adoptée par le Comité spécial le 15 août 1990 concernant Porto Rico : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1396e séance, le 15 août 1991	15 août 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/1089	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991	26 août 1991
A/AC.109/1090	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991	26 août 1991
A/AC.109/1091	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991	26 août 1991
A/AC.109/1092	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et de Tokélaou : résolution d'ensemble adoptée par le Comité spécial à sa 1393e séance, le 14 août 1991	4 septembre 1991
A/AC.109/1093	Question de Pitcairn : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1393e séance, le 14 août 1991	5 septembre 1991
A/AC.109/1094	Question de Sainte-Hélène : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1393e séance, le 14 août 1991	5 septembre 1991
A/AC.109/1095	Question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1393e séance, le 14 août 1991	5 septembre 1991
<u>Documents en distribution limitée</u>		
A/AC.109/L.1754	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale – note du Secrétaire général	15 février 1991
A/AC.109/L.1755	Organisation des travaux : note du Président	20 février 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1756	Rapport du Groupe de travail du Comité spécial	22 mai 1991
A/AC.109/L.1757	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	30 juillet 1991
A/AC.109/L.1758	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président par intérim	31 juillet 1991
A/AC.109/L.1759	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes... : projet de résolution présenté par le Président par intérim	31 juillet 1991
A/AC.109/L.1760	285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	2 août 1991
A/AC.109/L.1761	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées... : rapport du Président par intérim	1er août 1991
A/AC.109/L.1762	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Pitcairn	5 août 1991
A/AC.109/L.1763	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Sainte-Hélène	5 août 1991
A/AC.109/L.1764	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Territoires sous tutelle des îles du Pacifique	5 août 1991
A/AC.109/L.1765 et Corr.2	Rapport du Sous-Comité des petits territoires : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines, Tokélaou	6 août 1991 13 août 1991
A/AC.109/L.1766	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution	6 août 1991
A/AC.109/L.1767	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution	8 août 1991
A/AC.109/L.1768 et Corr.1	Décision adoptée par le Comité spécial le 15 août 1990 concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur	9 août 1991 19 septembre 1991

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1769 et Rev.1	Décision adoptée par le Comité spécial le 15 août 1990 concernant Porto Rico : projet de résolution	12 août 1991 13 août 1991
A/AC.109/L.1770	98e rapport du Groupe de travail	15 août 1991
A/AC.109/L.1771	Application de la Déclaration ... par les institutions spécialisées... : projet de résolution présenté par le Président par intérim à l'issue de consultations avec les membres du Comité spécial	21 août 1991
A/AC.109/L.1772	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles... : projet de décision présenté par le Président par intérim	21 août 1991
A/AC.109/L.1773	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres... : projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations avec les membres du Comité spécial	21 août 1991

CHAPITRE II*

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1383e et 1387e séances, les 7 et 9 août 1991 respectivement.
3. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 45/35 du 20 novembre 1990 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 45/34 de l'Assemblée, en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des résolutions 35/118, en date du 11 décembre 1980, 40/56 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1985, et 45/33, en date du 20 novembre 1990, concernant respectivement les vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration. En outre, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine, de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania, ainsi que par des organisations non gouvernementales.
4. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, le Département de l'information du Secrétariat a entrepris, pendant la semaine du 20 au 24 mai 1991, diverses activités qui sont décrites dans le 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760), que le Comité spécial a approuvé le 9 août 1991 (voir par. 8).
5. Sur la base de la recommandation faite par le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance à sa 488e séance, le 2 mai, M. J. A. González-González a fait une déclaration à la 473e séance, le 1er août (Communiqué de presse GA/COL/2806).
6. À la 1383e séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (voir A/AC.109/PV.1383), a présenté le 285e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1760). Le rapport rendait compte des questions suivantes : organisation des travaux du Sous-Comité; Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (20-24 mai 1991); application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part II).

peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies; diffusion d'informations sur la décolonisation; rationalisation des travaux; examen des pétitions; consultations avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales sur les questions d'information et d'assistance et avec des organisations non gouvernementales sur les questions en rapport avec l'application de la Déclaration et consultations avec les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

7. À la 1387e séance, le 9 août, le Comité a adopté le 285e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1760) et fait siennes les recommandations et conclusions qui y figuraient (voir par. 8 et 10).

B. Décision du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

8. Le 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760), adopté par le Comité spécial à sa 1387e séance, le 9 août (voir par. 7), contenait le programme d'activités à entreprendre au cours de la célébration de la Semaine de solidarité tel qu'approuvé par le Sous-Comité à sa 486e séance, le 23 mai, et tel qu'il est exposé ci-après :

a) Des films produits en anglais, espagnol et français devraient être projetés;

b) Les publications du Département de l'information du Secrétariat intitulées Chronique de l'ONU et Objectif : Justice (édition de 1991) devraient comprendre des articles sur les activités entreprises pour marquer la Semaine de solidarité;

c) En plus des mentions succinctes dans ses magazines radiodiffusés sur l'actualité, le Département de l'information devrait produire des programmes radiophoniques spéciaux consacrés à la Semaine de solidarité;

d) Tous les centres et services d'information de l'Organisation des Nations Unies devraient entreprendre des activités conçues de manière à tenir compte de la situation actuelle et des aspirations des territoires non autonomes restants;

e) La déclaration du Président du Comité spécial relative à la Semaine de solidarité devrait être publiée comme communiqué de presse;

f) Des pochettes d'information contenant les publications des Nations Unies sur des questions en rapport avec la décolonisation devraient être distribuées aux médias et aux organisations non gouvernementales.

9. Conformément à la décision mentionnée au paragraphe 8 e) ci-dessus, le Président par intérim du Comité spécial a publié le 23 mai, à l'occasion de la Semaine de solidarité, la déclaration suivante :

"Déclaration publiée par le Président par intérim
du Comité spécial, le 23 mai 1991, à l'occasion de
la Semaine de solidarité

C'est en 1973 que, en application de la résolution 2911 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a célébré pour la première fois une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux luttant pour la liberté et contre l'oppression. Au cours des quelque 20 années qui se sont écoulées depuis, des résultats considérables ont été enregistrés dans le domaine de la décolonisation grâce à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Vingt-six anciens territoires coloniaux, situés un peu partout sur la planète, ont, quelles que soient leur superficie, leur situation géographique ou leurs richesses naturelles, accédé à l'indépendance et des millions d'hommes et de femmes, finalement affranchis, ont pu prendre en main leurs destinées.

Mais malgré les pas de géants réalisés sur la voie de l'élimination du colonialisme, qui, collectivement, représentent l'un des exploits les plus gigantesques de l'Organisation des Nations Unies, il reste encore beaucoup à faire. Aussi, le Comité spécial des Vingt-Quatre, qui a toujours été à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme, demeure-t-il attaché à la cause des peuples qui luttent contre toutes les formes de colonialisme, où qu'elles se manifestent.

Le Comité spécial est acquis à l'objectif de l'élimination du colonialisme avant la fin du siècle, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question, qui stipulent clairement l'objectif que l'ONU doit poursuivre dans le domaine de la décolonisation d'ici à l'an 2000, de manière que les fléaux du colonialisme et du racisme, sous toutes leurs formes, soient un vestige du passé au moment où l'humanité abordera le nouveau millénaire.

La persistance du démon du colonialisme sous des formes hybrides a également et toujours été un motif de préoccupation pour le Comité spécial. Parmi ces formes hybrides, la plus étendue et la plus commune est secrétée par le racisme et autres violations similaires des droits des peuples. La lutte engagée contre le racisme, aussi bien ses fondements que sa pratique, revêt la même importance que la lutte contre les puissances coloniales qui avaient asservi des populations entières.

L'un des exemples les plus patents de ce qui précède est la persistance de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud. Reconnaisant ce fait, l'Assemblée générale a réaffirmé le lien inextricable entre l'apartheid et le colonialisme dans sa résolution 45/33 du 20 novembre 1990, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'apartheid, était incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes de droit international. L'Assemblée demandait également aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour l'élimination

complète, inconditionnelle et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour le respect strict et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des autres résolutions pertinentes et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Nous sommes solidaires des peuples coloniaux à travers le monde qui n'ont pas encore exercé leur droit inaliénable à l'autodétermination et l'indépendance. Notre fervent espoir, et le but pour lequel nous luttons chaque jour, est que les changements positifs survenus dans le domaine des relations internationales augurent favorablement de l'avenir des peuples coloniaux.

Pour conclure, je souhaite inviter tous les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les personnes de bonne volonté, d'accroître leur assistance et leur appui aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et aux peuples de tous les territoires coloniaux afin de leur permettre d'exercer sans plus tarder leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance."

C. Autres décisions du Comité spécial

10. Le 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (ibid.), adopté par le Comité spécial à sa 1387e séance, le 9 août 1991 (voir par. 7), contenait les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible d'informations exactes se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les peuples des territoires coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial réaffirme l'importance qu'il attache aux travaux du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle du Secrétariat. Il engage instamment le Département à poursuivre l'exécution de son mandat en ce qui concerne tous les territoires dont s'occupe le Comité.

3) Tout en notant que le Département de l'information du Secrétariat participe activement aux travaux du Comité spécial et s'attache à produire et à diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, à suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet, le Comité spécial souhaite que le Département :

a) Continue d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies; sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; sur le Plan d'action pour

l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980; sur l'ordre du jour du Comité spécial; et sur toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

b) Souligne dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et qu'il faudrait accorder aux activités de l'ONU dans ce domaine un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

c) Continue à diffuser des informations au sujet de tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité spécial, en particulier de toutes les bases ou installations militaires existant dans ces territoires;

d) Diffuse plus largement, en particulier par l'intermédiaire des organisations de parlementaires, des organisations non gouvernementales, des médias et des universités, le texte des résolutions et décisions de base de l'ONU sur la décolonisation, notamment celles du Comité spécial, ainsi que les autres documents de fond se rapportant à la décolonisation, et qu'il les diffuse, notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires le cas échéant, en particulier dans les régions où existent encore des territoires non autonomes, et dans les pays qui sont des puissances administrantes;

e) Continue de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme étendue de matériels publicitaires et des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

f) Continue à diffuser les matériaux d'information sur la décolonisation établis par le Mouvement des pays non alignés;

g) Adopte des mesures en vue de rendre intégralement compte dans les communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

h) Continue à fournir des matériaux d'information sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies, notamment des matériaux permettant d'organiser des expositions en dehors du Siège de l'ONU; une assistance accrue devrait également leur être fournie dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

i) Produise, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les problèmes de la décolonisation;

j) Tire parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuse cette documentation par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

4) Le Comité spécial prie le Département de l'information de lui rendre compte des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, de la façon dont ces centres auront célébré en 1991 la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

5) Le Comité spécial prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts pour que les organes chargés de l'information traitent mieux la question de la décolonisation dans toutes les régions du monde.

6) Le Comité spécial prie le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'augmenter le nombre des conférences qu'il donne sur le thème de la décolonisation dans les universités d'Amérique du Nord et, si on le lui demande, dans d'autres régions, et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

7) Le Comité spécial prie le Département de l'information et le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité. Le Comité demande aussi aux deux départements de coopérer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales pour diffuser des informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

8) Le Comité spécial invite les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des dernières manifestations du colonialisme en diffusant des informations sur les questions se rapportant à la décolonisation et de soutenir les peuples des pays coloniaux.

9) Le Comité spécial estime que les médias pourraient faire une plus large place aux événements et activités relatifs au processus de décolonisation, notamment en rendant compte des conférences, séminaires et tables rondes, et en publiant et diffusant largement les textes des résolutions et décisions de ces organes.

10) Le Comité spécial continuera à rechercher de nouveaux moyens propres à augmenter l'efficacité de la diffusion de l'information sur la décolonisation.

11. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, qu'il a adoptée à sa 1397^e séance, le 23 août (voir A/AC.109/1091 et le chapitre IV du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer, par

l'intermédiaire du Département de l'information, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi lancé un appel aux médias, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain et à s'opposer au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle;

b) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1397e séance, le 23 août (voir A/AC.109/1090 et le chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration.

CHAPITRE III*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755) le Comité spécial a décidé, entre autres, de se pencher sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et, soit de l'examiner en séance plénière, soit de la renvoyer à son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire, selon qu'il conviendrait.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1381e, 1383e, 1387e et 1393e séances, entre le 1er et le 14 août 1991.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier les dispositions relatives à la question contenues dans la résolution 45/34 du 20 novembre 1990 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les résolutions 45/23 à 45/32, toutes du 20 novembre 1990, et la décision 45/409 de même date de l'Assemblée relatives à des territoires déterminés. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, 40/56 en date du 2 décembre 1985 et 45/33 en date du 20 novembre 1990, relatives respectivement aux vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président par intérim (A/AC.109/L.1757) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1365e séance, le 6 août 1990¹. Dans son rapport, le Président par intérim a notamment déclaré qu'il avait informé les représentants des puissances administrantes que le Comité spécial continuait à attacher la plus haute importance à l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes en tant que moyen d'obtenir des informations de première main sur ces territoires et que le Comité spécial avait en outre cru comprendre que les gouvernements d'un certain nombre de territoires s'étaient déclarés prêts à accueillir ces missions.
5. Le Président par intérim a fait savoir que les puissances administrantes consultées s'étaient à nouveau déclarées disposées à continuer de fournir toutes les informations nécessaires sur les territoires placés sous leur administration respective, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Celles qui participaient déjà aux travaux du Comité spécial avaient à nouveau assuré le Président par intérim qu'elles continueraient en principe à le faire. Le même état d'esprit ne s'était toutefois pas manifesté en ce qui concernait l'envoi de missions de visite des Nations Unies, et il semblait que dans la plupart des cas, il faudrait poursuivre les consultations avec les puissances administrantes intéressées.

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part II).

6. Le Président par intérim a noté avec satisfaction qu'une puissance administrante lui avait indiqué que l'Organisation des Nations Unies pourrait être invitée en 1992 à envoyer une autre mission de visite dans le territoire qu'elle administrait, dès que certains problèmes techniques auraient été résolus. D'autres puissances administrantes, toutefois, avaient fait remarquer qu'elles pourraient être disposées à envisager la possibilité d'accepter que des missions de visite des Nations Unies se rendent dans les territoires placés sous leur administration, mais qu'elles jugeaient indispensable de déterminer au préalable si la population des territoires en question le souhaitait vraiment et, dans l'affirmative, de fixer les objectifs de ces missions pour chacune séparément. En outre, elles estimaient qu'en montrant clairement qu'il était résolu à axer ses efforts exclusivement sur le bien-être de la population des petits territoires restants, le Comité spécial pourrait faciliter l'acceptation de ces missions par toutes les parties intéressées.

7. À cet égard, le Président par intérim a appelé l'attention de ses interlocuteurs sur la série de réformes que le Comité spécial avait instituées depuis quelques mois pour améliorer ses méthodes de travail et s'acquitter plus efficacement de son mandat. Il a souligné que la coopération pleine et entière des puissances administrantes à cette fin pourrait utilement compléter ces efforts.

8. Le Président par intérim a relevé que les puissances administrantes consultées avaient indiqué qu'elles avaient suivi avec beaucoup d'intérêt les efforts entrepris par le Comité spécial pour rationaliser ses travaux. Elles formulaient l'espoir que les conclusions et recommandations que le Comité spécial présenterait à l'Assemblée générale témoigneraient de ces efforts et, de ce fait, ouvriraient la voie à une collaboration renouvelée et renforcée de la part des puissances administrantes.

9. Le Comité spécial était convaincu, a rappelé le Président par intérim, qu'il importait que toutes les puissances administrantes participent à ses travaux et qu'elles soient disposées à accepter que des missions de visite des Nations Unies se rendent dans les territoires placés sous leur administration. En ce qui concerne en particulier les missions de visite, le Président par intérim a exprimé l'espoir que toutes les puissances administrantes inviteraient dans un proche avenir le Comité spécial à envoyer des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration. Il a été convenu que la question serait maintenue à l'étude et que d'autres consultations auraient lieu à ce sujet.

10. À la 1381e séance, le 1er août, le Président par intérim a appelé l'attention sur son rapport sur la question (ibid.), ainsi que sur un projet de résolution y relatif, dont il était l'auteur (A/AC.109/L.1758). Les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Trinité-et-Tobago sont intervenus à la 1383e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique à la 1383e séance, le 7 août, et celui de la Norvège à la 1393e séance, le 14 août (voir A/AC.109/PV.1381, 1383 et 1393).

11. À la 1387e séance, le 9 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (A/AC.109/L.1758) (voir par. 15).

12. Le 15 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1085) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

13. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, comme il est indiqué ci-après, le Sous-Comité des petits territoires, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

14. En approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre IX du présent rapport.

B. Décision du Comité spécial

15. Le texte de la résolution (A/AC.109/1085) adoptée par le Comité spécial à sa 1387^e séance, le 9 août 1991, dont il est question au paragraphe 11, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question²,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires coloniaux à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Constatant avec regret que certaines puissances administrantes ne participent pas aux travaux du Comité spécial,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Continue à engager les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial à reconsidérer leur décision et à prendre une part active à ces travaux;

4. Prie le Président par intérim de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23), chap. IV, par. 11.

² A/AC.109/L.1757.

CHAPITRE IV*

ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT À ÉLIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner la question des intérêts économiques étrangers. Il a décidé en outre que celle-ci devrait être examinée par lui en séance plénière et par son Sous-Comité des petits territoires, selon que de besoin.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382e, 1383e, 1386e, 1393e et 1397e séances, entre le 5 et le 23 août 1991.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 45/17 du 20 novembre 1990, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des résolutions 40/56, du 2 décembre 1985 et 45/33, du 20 novembre 1990, relatives respectivement au vingt-cinquième et au trentième anniversaire de la Déclaration, et de la résolution 45/34 en date du 20 novembre 1990, relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organismes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au septième alinéa du préambule de la résolution adoptée le 23 août (voir par. 11).
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts étrangers, dans les territoires ci-après : Anguilla (A/AC.109/1073), îles Caïmanes (A/AC.109/1075), îles Vierges américaines (A/AC.109/1076), Montserrat (A/AC.109/1077) et Bermudes (A/AC.109/1078).
5. À sa 1383e séance, le 7 août, le Comité a fait droit à la demande d'audition de M. J. A. González-González. Celui-ci est intervenu à la 1386e séance, le 8 août. À la même séance, le Président par intérim, agissant en sa qualité de représentant de la Tchécoslovaquie, a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1386).
6. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1382e, 1383e, 1386e et 1393e séances, les 5, 7, 8 et 14 août respectivement. Y ont pris part les États Membres suivants : Chine et Indonésie, à la 1382e séance; Fidji, Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques, à la 1383e séance;

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part III).

République-Unie de Tanzanie, à la 1386e séance; et Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la 1393e séance (voir A/AC.109/PV.1382, 1383, 1386 et 1393). À la 1386e séance, le 8 août, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège (voir A/AC.109/PV.1386).

7. Également à la 1386e séance, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège ont fait des déclarations (ibid).

8. À la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution A/AC.109/L.1773, qu'il présentait après consultations avec les membres du Comité spécial, et a informé le Comité qu'un vote séparé avait été demandé sur le septième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

9. À la même séance, le Comité spécial s'est prononcé sur le projet de résolution A/AC.109/L.1773 comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le septième alinéa du préambule du projet de résolution. Par 19 voix contre 3, avec une abstention, il a été décidé de maintenir cet alinéa;

b) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif. Par 16 voix contre 3, avec 3 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, du Congo, de l'Éthiopie et de la Tchécoslovaquie.

10. Le 4 septembre, le texte de cette résolution (A/AC.109/1091) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera le texte de la résolution (ibid.) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991 (voir par. 9), à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

12. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, le 21 février et le 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 qui a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans les territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche ces populations d'exercer leurs droits sur les ressources de leurs territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Condamnant énergiquement la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et militaire et de devenir une puissance nucléaire, renforçant ainsi son odieux système d'apartheid,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme et le racisme, en particulier en Afrique du Sud, violant ainsi le droit des peuples des territoires coloniaux et des territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'apartheid,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux et des territoires non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme les préoccupations que lui inspirent les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, empêchant ainsi celles-ci d'exercer leurs droits sur les ressources de leurs territoires et entravant la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

6. Condamne énergiquement la collaboration de certains pays, notamment Israël, avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements concernés de

s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Condamne énergiquement la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. Demande à tous les États de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et de s'abstenir de nouer d'autres relations faisant obstruction au maintien des sanctions existantes contre ce régime, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les sociétés pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

11. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

12. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur la mise en valeur ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

14. Demande aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

15. Prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

16. Lance un appel aux médias, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain et à s'opposer au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle;

17. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires, de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

18. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE V*

ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377^e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a notamment décidé d'examiner la question des activités militaires des puissances coloniales en séance plénière et au Sous-Comité des petits territoires, selon que de besoin.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382^e, 1383^e, 1386^e, 1393^e et 1397^e séances, entre le 5 et le 23 août 1991.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier, de la résolution 45/34 du 20 novembre 1990. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 45/406 du 20 novembre 1990, par laquelle, au paragraphe 12 l'Assemblée le priait "de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, relatives respectivement aux vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/1065), îles Vierges américaines (A/AC.109/1066) et Guam (A/AC.109/1070).

5. Le débat général sur la question a eu lieu aux 1382^e, 1383^e, 1386^e et 1393^e séances les 5, 7, 8 et 14 août respectivement. Les États Membres ci-après y ont participé : Chine et Indonésie à la 1382^e séance; Fidji, Cuba, et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1383^e séance; République-Unie de Tanzanie à la 1386^e séance; et Papouasie-Nouvelle-Guinée à la 1393^e séance (voir A/AC.109/PV.1382, 1383, 1386 et 1393). À la 1386^e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège.

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part III).

6. Également à la 1386e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège (voir A/AC.109/PV.1386).

7. À la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de décision A/AC.109/L.1772, qu'il présentait après consultation avec les membres du Comité spécial.

8. À la même séance, le Président par intérim a informé le Comité qu'un vote séparé avait été demandé sur le paragraphe 7 du projet de décision A/AC.109/L.1772. Le Comité spécial s'est prononcé comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de décision. Par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

b) Le projet de décision dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 10).

Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1397).

9. Le 4 septembre, le texte de cette décision (A/AC.109/1090) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera le texte de la décision (ibid.) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août (voir par. 8), à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, le 21 février et le 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et
dispositions de caractère militaire prises par elles
dans les territoires sous leur administration et qui
pourraient entraver l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question à l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"¹, et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et

d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, réitère qu'elle estime fermement que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration devraient être évacuées, et que l'établissement de nouvelles bases et installations ne devrait pas être toléré.

2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de bases et installations militaires n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte.

3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui pourraient porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale réitère que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en raison de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle se livre l'Afrique du Sud et déclare que la politique d'apartheid et de déstabilisation ne compromet pas non seulement la paix et la stabilité en Afrique australe, mais qu'elle constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

6. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), en date du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée générale prie instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité du Conseil établi en application de sa résolution 421 (1977), en date du 9 décembre 1977², et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée générale demande en outre que la résolution 558 (1984), en date du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité³,

l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

7. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les États voisins et à les obliger à se soumettre, et qu'aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine militaire et dans d'autres domaines. À cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux États intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer sa capacité de fabriquer des armes nucléaires.

8. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste dans les domaines militaire et nucléaire et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

9. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les États voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Afrique du Sud et aux fins de la réinstallation des rapatriés.

10. L'Assemblée générale déplore les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pour des installations militaires. Cette mobilisation d'importantes ressources locales pourrait en effet compromettre le développement économique des territoires intéressés.

11. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

12. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août, septembre 1980, document S/14179.

³ Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

CHAPITRE VI*

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, le Comité spécial, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), a décidé, entre autres, d'examiner cette question séparément et en séance plénière et de la renvoyer également au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382e, 1383e, 1386e, 1393e et 1397e séances, tenues entre le 5 et le 23 août 1991.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 45/18 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1990 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 22 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. Le Comité a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 43/47 du 22 novembre 1988, relative à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1991/68 du Conseil économique et social (adoptée à sa 32e séance plénière le 26 juillet 1991) qui, au paragraphe 15, appelait l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette même résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa seconde session ordinaire de 1991. En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au sixième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 23 août (voir par. 17 et 18).
5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/46/229), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 19 de sa résolution 45/18 et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.
6. À sa 1382e séance, le 5 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition présentée par M. Carlyle Corbin, Groupe de travail des pays des Caraïbes non indépendants du Comité de développement et de coordination des Caraïbes. M. Corbin a fait une déclaration à la même séance (A/AC.109/PV.1382).

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part IV).

7. À sa 1383e séance, le 7 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition présentée par M. J. A. González-González, qui est intervenu à la même séance (voir A/AC.109/PV.1383).

8. À la 1382e séance, le 5 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 20 de la résolution 45/18 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1761 et E/1991/116).

9. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rendu compte de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux que le Troisième Comité du Conseil économique et social avait consacrés à la question durant la seconde session ordinaire de 1991 du Conseil, tenue à Genève en juillet (A/AC.109/PV.1382).

10. À la 1383e séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 285e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1760). La section III de ce rapport rendait compte des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année au Siège avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Elle contenait également les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (ibid., par. 14).

11. À sa 1387e séance, le 9 août, le Comité spécial a adopté le 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760) et a approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient contenues (voir annexe au présent chapitre).

12. Le débat général sur la question a eu lieu lors des 1383e, 1386e et 1393e séances, les 7, 8 et 14 août respectivement. Y ont pris part les États Membres ci-après : Fidji, Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1383e séance; République-Unie de Tanzanie à la 1386e séance et Papouasie-Nouvelle-Guinée à la 1393e séance (voir A/AC.109/PV.1383, 1386 et 1393). À la 1386e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège.

13. À la 1386e séance, le 8 août, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/AC.109/PV.1386).

14. À la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1771, qu'il avait présenté après consultations avec les membres du Comité spécial, et a informé le Comité qu'un vote séparé avait été demandé sur le seizième alinéa du préambule et sur le paragraphe 20 du dispositif du projet de résolution.

15. À la même séance, après une explication de vote présentée par le représentant de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1397), le Comité spécial s'est prononcé sur le projet de résolution A/AC.109/L.1771, comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le seizième alinéa du préambule du projet de résolution. Par 17 voix contre 3, avec 2 abstentions, il a été décidé de maintenir cet alinéa;

b) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 20. Par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Ont également pris la parole pour expliquer leur vote les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Norvège (ibid.).

16. Le 4 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/1089) et un exemplaire du 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760) ont été transmis à l'Organisation de l'unité africaine et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. À la même date, le texte de la résolution a été transmis à tous les États.

B. Décision du Comité spécial

17. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1089) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991, dont il est question au paragraphe 15, à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

18. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général¹ et le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions sur la question,

notamment la résolution 43/47, en date du 22 novembre 1988, concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Rappelant également sa résolution S-16/1, en date du 14 décembre 1989, dont l'annexe contient le texte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurés durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont des petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189, en date du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 29 juin 1990⁴,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies à cet effet,

Réitérant sa profonde préoccupation devant les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les États de première ligne et les États voisins, que ce soit sous forme d'agression directe, d'appui à des substituts, de subversion économique ou par d'autres moyens,

et dont les modalités et les conséquences sont bien documentées par les publications des Nations Unies et d'autres organismes,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies à cet égard,

Notant avec une grave préoccupation les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste de Pretoria et Israël,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question³;

2. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies

dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en prenant en considération le fait qu'une telle assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. Prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux territoires coloniaux, de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de divers facteurs, qui font ressortir la vulnérabilité de leurs économies;

9. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui ont été adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990;

10. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les États ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils

puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

11. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. Recommande aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

13. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

15. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concrètes et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

17. Souligne, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'il est nécessaire que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux États de première ligne et aux États voisins pour leur permettre de redresser leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

18. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux États de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

19. Condamne les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste et Israël;

20. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

21. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

22. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

23. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

24. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes

internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

25. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session.

Notes

¹ A/46/229.

² A/AC.109/L.1761.

³ Le présent chapitre.

⁴ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

Annexe

DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQUIEME RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE*

Président : M. Renagi Renagi LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

...

Conclusions et recommandations

1) Le Comité spécial réaffirme qu'il considère de la plus haute importance que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies s'inspirent des résolutions et décisions pertinentes de l'ONU pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial félicite les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'ONU et diverses organisations régionales à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU et il prie instamment ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux peuples coloniaux.

3) Le Comité spécial considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples des territoires non autonomes devrait non seulement répondre aux besoins immédiats de ces derniers mais également créer des conditions favorables à leur développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination, compte tenu de la nécessité de préserver la culture et les traditions autochtones.

4) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, notamment en ce qui concerne leur développement économique.

5) Le Comité spécial souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organismes, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires non autonomes. Le Comité pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

6) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer leur rôle dans le processus de décolonisation et la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration, et qu'elles permettent au Comité de tirer profit de leur expérience en la matière.

* Le texte intégral de ce rapport a été publié sous la cote A/AC.109/L.1760.

CHAPITRE VII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1381e et 1383e séances, les 1er et 7 août 1991 respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 45/16 du 20 novembre 1990, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 45/34 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1990 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990 relatives respectivement au vingt-cinquième et au trentième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/1080 et Add.1) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1988, 1989, 1990 et 1991.
5. À la 1381e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1759 présenté par lui sur la question.
6. À la 1383e séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1759.
7. Le 16 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1083) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

* Précédemment publié dans le document A/46/23 (Part IV).

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera le texte de la résolution (ibid.) mentionnée au paragraphe 6, qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 1383e séance, le 7 août 1991, à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question²,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 45/16 en date du 20 novembre 1990, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² A/46/516.

CHAPITRE VIII*

TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAHARA OCCIDENTAL

A. Introduction

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, le Comité spécial a décidé, conformément aux propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), d'étudier la situation concernant le Timor oriental, Gibraltar, la Nouvelle-Calédonie et le Sahara occidental en tant que points distincts et de les examiner en séance plénière.
2. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires susmentionnés (voir sect. B), et contient une recommandation faite par le Comité sur la question de la Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (voir sect. C).
3. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 45/21 et 45/22 (20 novembre 1990) et des décisions 45/402 et 45/407 (21 septembre et 20 novembre 1990) de l'Assemblée générale qui s'y rapportent, ainsi que des dispositions d'autres résolutions et décisions pertinentes.
4. En sa qualité de Puissance administrante et conformément à la procédure établie, la délégation portugaise a participé aux travaux du Comité spécial concernant le Timor oriental.

B. Examen par le Comité spécial

1. Timor oriental

5. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 1381e séance et de sa 1383e à sa 1385e séance, tenues du 1er au 8 août 1991.
6. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation concernant ce territoire (A/AC.109/1072 et Corr.1 et Add.1), ainsi que de communications adressées par le Représentant permanent de l'Indonésie au Président par intérim du Comité spécial (A/AC.109/1081 et Add.1).
7. À ses 1381e et 1383e séances, les 1er et 7 août 1991, respectivement, après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie (voir A/AC.109/PV.1381 et 1383), le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires ci-après, dont il a entendu les déclarations au cours des séances.

* Précédemment publié sous la cote A/46/23 (Part V).

Pétitionnaires

1383e séance

Mme Beryl Gaffney, membre du Parlement canadien, Parliamentarians for East Timor
M. Michel Robert, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Mme Carmel Budiardjo, The Indonesian Human Rights Campaign (TAPOL)

1384e séance

M. Jeffrey Rudolph, East Timor Alert Network
M. Douglas McGregor, au nom du Hobart East Timor Committee
M. Geoffrey Robinson, au nom d'Amnesty International
M. Michael Jendrzeczyk, au nom d'Asia Watch
M. Kan Akatani, Free East Timor Japan Coalition
M. Pedro Pinto Leite, Groupe international de juristes pour la défense du droit du Timor oriental à l'autodétermination
M. Bruno Kahn
Mme Merrill Findlay, au nom de l'Australian Council for Overseas Aid

1385e séance

M. Antonio de Sousa Lara, membre du Parlement portugais, Parti social démocrate
M. Carlos Candal, membre du Parlement portugais, Parti socialiste
M. José Manuel Mendes, membre du Parlement portugais, Parti communiste
M. Kan Akatani, au nom des 92 membres du Forum du Parlement japonais pour le Timor oriental
M. Petro Pinto Leite, au nom du Komitee Indonesia, de l'Organe de financement XminusY et du Groupe de travail pour le Timor oriental
M. Joao Vieges Carrascalao, Timorese Democratic Union (UDR)
M. José Luis Guterres, Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente (FRETILIN)

8. Les représentants de l'Iraq à la 1383e séance, le 7 août, de l'Iraq et de l'Indonésie à la 1384e séance, également le 7 août, et de l'Iraq et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la 1385e séance sont intervenus sur des motions d'ordre (voir A/AC.109/PV.1383 à 1385).

9. À la 1383e séance, le 7 août, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation cap-verdienne avait manifesté le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

10. À la 1385e séance, le 8 août, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation de la Guinée-Bissau avait exprimé le souhait de participer à l'examen de la question. Le Comité a décidé d'accéder à cette demande.

11. Également à la 1385e séance, le représentant du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et le représentant du Cap-Vert, au nom également de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe ont fait des déclarations (voir A/AC.109/PV.1385). Le représentant de l'Indonésie a fait des déclarations aux 1383e et 1385e séances (voir A/AC.109/PV.1383 et 1385).

Décision du Comité spécial

12. À sa 1385e séance, le 8 août 1991, sur proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-sixième session.

2. Gibraltar

13. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1383e séance, le 7 août 1991.

14. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/1074 et Corr.1).

Décision du Comité spécial

15. À sa 1383e séance, le 7 août 1991, le Comité spécial, tenant compte de l'évolution de la situation, a décidé de poursuivre l'examen de la situation à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-sixième session et, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

3. Nouvelle-Calédonie

16. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 1381e, 1383e et 1388e séances, tenues du 1er au 9 août 1991.

17. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/1079 et Corr.1) et d'un projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/L.1766).

18. À ses 1381e et 1383e séances, tenues les 1er et 7 août, respectivement, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition présentées par M. Yann Céléné Uregei du Front uni de libération kanak (FULK); et M. Jacques Sarimin Boenghi du Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS). Aux 1383e et 1388e séances, les 7 et 9 août, respectivement, MM. Uregei et Boenghi ont fait des déclarations (voir A/AC.109/PV.1383 et 1388).

19. À la 1388e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation de Vanuatu avait exprimé le désir de participer aux délibérations du Comité. Ce dernier a décidé de faire droit à cette demande.

20. À la même séance, le représentant de Vanuatu (au nom de l'Australie, de Fidji, des Îles Salomon, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Samoa) a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1388).

21. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a également fait une déclaration (ibid.) et a également présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1766.

22. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1766 sans le mettre aux voix.

23. Le 15 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1086) a été communiqué au Représentant permanent de la France pour qu'il le transmette à son gouvernement.

Décision du Comité spécial

24. On trouvera le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1388e séance (voir par. 22 ci-dessus) à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

4. Sahara occidental

25. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à ses 1387e, 1393e et 1395e séances, les 9, 14 et 15 août 1991, respectivement.

26. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/1082).

27. À sa 1387e séance, le 9 août, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition de M. Mouloud Said du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro (Frente Polisario). M. Said a fait au nom du Frente Polisario une déclaration à la 1393e séance, le 13 août (voir A/AC.109/PV.1393).

Décision du Comité spécial

28. À sa 1395e séance, le 15 août 1991, sur proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa quarante-sixième session, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée, afin de faciliter l'examen de la situation par la Quatrième Commission.

C. Recommandation du Comité spécial

Projet de résolution : question de la Nouvelle-Calédonie

29. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant aussi, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable, ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties concernées en Nouvelle-Calédonie dans la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Reconnaissant les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment pour resserrer les relations avec les pays du Forum du Pacifique Sud,

1. Adopte le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à la Nouvelle-Calédonie;

2. Demande instamment à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie.

3. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE IX*

SAMOA AMÉRICAINES, ANGUILLA, BERMUDES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ÎLES CAÏMANES, GUAM, MONTSERRAT, TOKÉLAOU, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE, PITCAIRN, SAINTE-HÉLÈNE

A. Introduction

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé de renvoyer, au Sous-Comité des petits territoires, pour examen, les questions relatives aux 13 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et Tokélaou.

2. À sa 1379e séance, le 23 avril 1991, à l'issue de déclarations faites par le Président et par les représentants de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Tchécoslovaquie, du Venezuela, de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, de la Sierra Leone, de la Nouvelle-Zélande et de Trinité-et-Tobago, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur l'approche, les méthodes et les procédures du Comité et de formuler au Comité spécial des recommandations à ce sujet. À la même séance, le Comité spécial a nommé le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, M. Renagi Renagi Lohia (Papouasie-Nouvelle-Guinée), à la présidence du Groupe de travail. Celui-ci s'est réuni entre le 29 avril et le 23 mai 1991.

3. À la 1380e séance, le 24 mai 1991, le Président du Groupe de travail a présenté son rapport (A/AC.109/L.1756). À l'issue des déclarations du Président par intérim et du représentant de la Norvège (voit A/AC.109/PV.1380), le Comité spécial a adopté le rapport du Groupe de travail et fait siennes les recommandations qui y figuraient et qui tendaient notamment à regrouper dans une résolution d'ensemble les principes de la décolonisation s'appliquant à l'ensemble des territoires non autonomes, lesquelles étaient suivies par une série de brefs projets de résolution concernant chacun des 10 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines et Tokélaou.

4. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux 13 territoires susmentionnés (sect. B) ainsi que des recommandations que le Comité a faites à leur sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (sect. D).

5. Lors de l'examen de ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 45/34 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1990, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par le paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité "de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à

* Précédemment publié sous la cote A/46/23 (Part VI).

l'indépendance et, en particulier ... de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugerait utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des territoires ainsi que de la résolution 45/33 de l'Assemblée en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

6. En leur qualité de puissances administrantes et conformément à la procédure établie, les délégations de la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique ont continué de participer aux travaux du Comité spécial; la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les Tokélaou et les États-Unis, en ce qui concerne les Samoa américaines, les îles Vierges américaines et Guam. La délégation des États-Unis n'a pas pris part à l'examen relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

7. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, n'a pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous l'administration de ce pays¹.

8. Le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines a participé à l'examen relatif à ce territoire.

B. Examen par le Comité spécial

9. Le Comité spécial a examiné la question des 13 territoires à ses 1387e et 1388e séances, les 9 et 14 août 1991, respectivement. Conformément à une décision qu'il avait prise à sa 1383e séance, le 7 août, le Comité spécial a entendu à sa 1386e séance, le 8 août, une déclaration du représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, M. Carlyle Corbin, au sujet de la question des îles Vierges américaines. M. Corbin a en outre répondu à une question qui lui avait été posée par le représentant de Cuba. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1386).

10. Lors de l'examen de ces points, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/1056 à 1064 et 1064/Corr.1; A/AC.109/1065 à 1068 et 1068/Corr.1; A/AC.109/1069 à 1071, 1073 et 1075 à 1078).

11. Le Comité spécial était saisi en outre du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner l'approche et la méthode de travail du Comité (A/AC.109/L.1756) et des rapports du Sous-Comité des petits territoires qui rendait compte de l'examen, par celui-ci, de la situation de ces territoires (A/AC.109/L.1762 à 1765 et 1765/Corr.2).

12. Les rapports du Sous-Comité des petits territoires étaient fondés sur un examen approfondi, par le Sous-Comité, de la situation politique, économique et sociale de chacun de ces territoires, à la lumière des renseignements fournis par les puissances administrantes conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, des déclarations faites par les représentants des puissances administrantes et des gouvernements des territoires qui avaient pris part aux débats ainsi que des renseignements fournis par les pétitionnaires et provenant d'autres sources, y compris les organisations régionales et internationales.

13. Lors de son examen des territoires, le Sous-Comité a notamment examiné, en outre, les questions ci-après :

a) La qualité et le degré d'actualité des renseignements figurant dans les documents de travail établis par le Secrétariat au sujet des territoires susmentionnés;

b) L'obligation incombant aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, de fournir en temps opportun des renseignements à jour sur les territoires placés sous leur administration;

c) La nécessité d'envoyer dans les territoires des missions de visite des Nations Unies comme moyen d'obtenir des renseignements de première main sur ces territoires;

d) La situation constitutionnelle, particulièrement dans les territoires où une révision constitutionnelle est en cours ou est prévue;

e) Les conditions requises dans certains des territoires en matière de résidence pour être autorisé à voter dans un référendum sur l'autodétermination;

f) Les mesures à prendre pour accroître la participation des représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

g) Les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation politique;

h) La position des partis politiques locaux sur la question de l'autodétermination et de l'indépendance;

i) L'appartenance et la participation des territoires aux organisations régionales et internationales;

j) La question des installations militaires dans certains de ces territoires et les incidences éventuelles d'un retrait de ces installations sur l'économie desdits territoires;

k) Le pourcentage d'expatriés dans la fonction publique locale et la nécessité d'intensifier la formation de personnel local afin d'accroître sa participation au processus de la prise des décisions;

l) La forte dépendance de la majorité des territoires à l'égard du tourisme et des établissements financiers internationaux, et la nécessité de diversifier les économies de ces territoires;

m) La propriété foncière acquise par les étrangers et la question connexe de l'accès aux plages par la population locale;

n) La préservation de l'environnement et la protection des zones entourant les territoires contre la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles;

o) Les activités illicites de certains groupes d'intérêt, y compris le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent, dans certains de ces territoires, et les efforts déployés par les gouvernements des territoires avec l'assistance des puissances administrantes et des organisations régionales et internationales en vue de mettre fin à ces activités;

p) La délivrance de licences de pêche et la question connexe de la pêche illégale dans les eaux territoriales de certains de ces territoires; et

q) La réponse de la communauté internationale aux besoins urgents des territoires frappés par des cyclones ou typhons.

14. À la 1387e séance du Comité spécial, le 9 août 1991, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté les rapports du Sous-Comité concernant les territoires ci-après : Pitcairn (A/AC.109/L.1762); Sainte-Hélène (A/AC.109/L.1763); le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/L.1764); et les 10 autres territoires (A/AC.109/L.1765 et Corr.2), qui contenaient un compte rendu de l'examen de ces questions par le Comité (voir A/AC.109/PV.1387).

15. À la même séance, conformément aux décisions qu'il avait prises à ses 1381e et 1383e séances, les 1er et 7 août respectivement, le Comité spécial a entendu les déclarations de Mme Judith L. Bourne, au nom de Save Long Bay Coalition, Inc. et de Mme Aurelia Rashid, au nom de Virgin Islands 2000, au sujet des îles Vierges américaines; de M. Ron Rivera, au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights au sujet de Guam; et de M. J. A. González-González au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (ibid.).

16. À sa 1393e séance, le 14 août, le Comité spécial a adopté les rapports du Sous-Comité des petits territoires relatifs à Pitcairn, à Sainte-Hélène et au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/L.1762 à L.1764) et approuvé les projets de décision contenus dans les rapports sur Pitcairn et Sainte-Hélène ainsi que le projet de résolution contenu dans le rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Il était entendu qu'il serait fait état, dans le compte rendu de la séance, des réserves que la Norvège, à la 1383e séance, le 1er août (voir A/AC.109/PV.1383), et la Norvège, le Chili, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie, à la 1393e séance (voir A/AC.109/PV.1393), avaient exprimées au sujet du projet de résolution relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

17. À la même séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité sur le rapport du Sous-Comité des petits territoires relatif à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou et sur le projet de résolution d'ensemble qu'il contenait (A/AC.109/L.1765 et Corr.2). Sur la recommandation du représentant de la Norvège, les révisions orales ci-après ont été apportées au projet de résolution d'ensemble :

a) L'alinéa ci-après du préambule serait supprimé de la partie B du projet de résolution d'ensemble, pour les 10 projets de résolution :

"Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie de ... et sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990,"

et serait ajouté, en tant que dixième alinéa du préambule, à la partie A, sous le libellé suivant :

"Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990,"

et l'actuel dixième alinéa du préambule deviendrait le onzième;

b) Le paragraphe ci-après du dispositif serait supprimé de la partie B des 10 projets de résolution et ajouté à la partie A, en tant que paragraphe 15 du dispositif :

"Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé 'Problèmes et perspectives : schéma stratégique', adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs;"

18. Toujours à la même séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président par intérim (voir A/AC.109/PV.1393), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité des petits territoires et le projet de résolution d'ensemble qu'il contenait, tel qu'il avait été oralement révisé, étant entendu que les observations faites par les délégations susmentionnées seraient consignées dans le compte rendu de la séance et qu'il en serait tenu compte dans l'établissement du rapport du Comité à l'Assemblée générale. Le représentant de Cuba a fait une déclaration (ibid.).

19. Le 12 septembre, les textes des décisions relatives à Pitcairn (A/AC.109/1093) et à Sainte-Hélène (A/AC.109/1094) ont été transmis au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement, et le texte de la résolution relative au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/1095) a été transmis aux Représentants permanents des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, Puissances administrantes intéressées, pour qu'ils le soumettent à l'attention de leurs gouvernements.

20. Le 16 septembre, le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/1092) a été transmis aux Représentants permanents de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis, Puissances administrantes intéressées, pour qu'ils les soumettent à l'attention de leurs gouvernements.

21. Le 12 septembre, le texte de la résolution relative au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/1095) a été transmis au Président du Conseil de sécurité² et au Président du Conseil de tutelle³ pour qu'ils le soumettent à l'attention des membres de leurs organes respectifs.

C. Décision du Comité spécial

22. Le texte des résolutions (A/AC.109/1092 et 1095) ainsi que celui des décisions (A/AC.109/1093 et 1094), que le Comité spécial a adoptées à sa 1393e séance, le 14 août 1991 (voir par. 16 à 18), sont reproduits à la section D ci-après, sous la forme de recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

D. Recommandations du Comité spécial

23. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après.

PROJET DE RÉSOLUTION I

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

LA SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session concernant les différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité

d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Ayant à l'esprit la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990⁵,

Prenant note des conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies sur la décolonisation organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et contenues dans les rapports des séminaires⁶,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou⁴;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Réaffirme également que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. Réaffirme qu'aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. Prie instamment les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. Prie de même instamment les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues;

10. Exhorte les puissances administrantes à promouvoir ou à continuer de promouvoir le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. Exhorte en outre les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration, et en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. Demande instamment aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial, et d'assurer la participation aux travaux du Comité spécial de représentants des territoires non autonomes;

13. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme

d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial en vue d'atteindre cet objectif;

14. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé "Problèmes et perspectives : schéma stratégique", adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs⁵;

16. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et décide de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

B

LA SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des États-Unis d'Amérique, Puissance administrante⁷,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire en 1990, en application d'une loi intitulée American Samoa Environmental Act, pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et prévenir la pollution de ses eaux territoriales;

2. Demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le progrès économique et social du territoire, de réduire sa lourde dépendance économique et financière à l'égard des États-Unis et de prendre des mesures propres à créer davantage de possibilités d'emplois pour sa population;

3. Note que 10 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Consciente des vœux de la population d'Anguilla de parvenir à une plus grande autonomie,

Reconnaissant l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

Consciente de l'impact économique et social du chômage sur les collectivités du territoire,

1. Prend note des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. Note avec préoccupation que la Puissance administrante continue de refuser toute nouvelle délégation aux ministres du gouvernement du territoire d'une partie des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. Se félicite des mesures prises par le gouvernement du territoire et l'Organisation des États des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région, mais se déclare préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla;

4. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour atténuer les problèmes du chômage et créer de nouveaux emplois, et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant qu'à la suite des élections générales de 1989 dans lesquelles le Parti uni des Bermudes a conservé la majorité à la Chambre d'assemblée, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure et que le Gouvernement porterait une attention toute particulière au problème du trafic des drogues, au blanchiment de l'argent illégal ainsi qu'à la question du surpeuplement dans le territoire,

Notant que, de l'avis du chef du Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et notant en outre que, selon le Gouverneur des Bermudes, les problèmes complexes auxquels font face les Bermudes appellent d'autres types de solutions et une participation plus large de toutes les couches de la population,

Rappelant qu'en janvier 1988 le Gouvernement des Bermudes a engagé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et annoncé qu'il y associerait la population aussi étroitement que possible,

Notant qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. Engage la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Engage également la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à prendre des mesures concrètes pour garantir la stabilité économique et sociale du territoire, en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail créé en janvier 1989 pour étudier le domaine sur lequel était principalement axé le plan de développement;

3. Demande en outre à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues;

4. Invite la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

IV. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Prenant note des élections générales qui ont eu lieu dans le territoire le 12 novembre 1990 et constatant que le statut politique futur du territoire n'était pas une question électorale,

Notant que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux et qu'il a demandé à être

admis en la même qualité auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Communauté des Caraïbes,

Rappelant la résolution 44/3 de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1989, relative à l'aide d'urgence aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires et pays des Caraïbes victimes du cyclone Hugo,

Tenant compte de la déclaration du Ministre principal selon laquelle l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue en 1990, et du rapport de la Banque de développement des Caraïbes selon lequel la tendance économique favorable se maintiendrait probablement,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Notant l'importante proportion des terres appartenant à des étrangers et les inquiétudes que la vente de terres aux étrangers suscite auprès de groupes et de particuliers locaux, empêchant la population locale d'accéder aux plages du territoire et créant d'autres problèmes dans le domaine de l'environnement,

1. Demande à la Puissance administrante de faciliter l'admission du territoire des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux indiqués par le gouvernement du territoire;

2. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à fournir au territoire l'assistance nécessaire pour développer et diversifier son économie, notamment en revitalisant l'agriculture, en favorisant le développement industriel et en établissant des relations intersectorielles;

3. Note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il mène dans ce sens;

4. Prie instamment les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au relèvement et à la reconstruction du territoire;

5. Note avec regret que 15 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

V. Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Notant qu'une étude de la Constitution est entreprise dans les îles Caïmanes par la Commission constitutionnelle nommée par la Puissance administrante,

Notant également que le gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'oeuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction que le gouvernement du territoire et les gouvernements d'autres pays de la région, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et autres activités frauduleuses commises par des cols blancs, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante d'achever rapidement l'étude de la Constitution entreprise dans le territoire en étroite collaboration avec le gouvernement du territoire et conformément aux vœux et aspirations de la population caïmanaise afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. Demande à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer de promouvoir le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de denrées alimentaires;

3. Demande instamment à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'élargissement de la portée du programme actuel de "caïmanisation";

4. Invite la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres activités frauduleuses commises par des cols blancs, ainsi que le trafic des drogues;

5. Note avec regret que 14 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, Puissance administrante⁷,

Réaffirmant sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente que de vastes portions du territoire continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

Notant que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant également que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant acte de la déclaration de la représentante de la Puissance administrante concernant la présence de bases et installations militaires dans le territoire⁹,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. Demande à la Puissance administrante de veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à achever rapidement le transfert des terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. Prie instamment la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire en vue de lever les obstacles au développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

4. Note que 12 années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Rappelant les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le gouvernement du territoire en conjonction avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

Notant que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de la déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la demande de réadmission du territoire à cette organisation en qualité de membre associé,

Notant également que le Ministre principal a déclaré que le taux actuel de croissance économique ne pourrait pas être maintenu,

Prenant note de la politique du gouvernement du territoire visant à contenir l'expansion de la fonction publique et à en améliorer l'efficacité,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982,

1. Demande instamment à la Puissance administrante de continuer à intensifier et élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

2. Réitère l'appel qu'il a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne, en coopération avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

3. Prie la Puissance administrante d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et d'autres institutions financières multilatérales pour renforcer, développer et diversifier l'économie de Montserrat;

4. Prie instamment la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le gouvernement du territoire, l'aide nécessaire pour permettre au personnel local d'acquérir les compétences essentielles au développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

5. Note avec regret que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

VIII. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante¹⁰,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le Fono (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant également que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier la capacité de leurs habitants à mener des activités créatrices de revenus,

Accueillant avec satisfaction les informations selon lesquelles les Tokélaou souhaitent toujours vivement s'orienter vers une plus grande autonomie politique de leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Notant avec satisfaction les secours apportés aux Tokélaou par la Puissance administrante, les autres États Membres et les organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à la suite des catastrophes naturelles causées par le cyclone Ofa en février 1990,

1. Encourage le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec le Fono (Conseil) général, de continuer à accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire;

3. Note que les Tokélaou ont l'intention de transférer aux Tokélaou mêmes l'Office des affaires des Tokélaou d'Apia (Samoa occidentales) et que la Nouvelle-Zélande est favorable à ce transfert, et invite la Puissance administrante à continuer de fournir le maximum d'assistance au territoire à cet égard;

4. Invite toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets du cyclone Ofa et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

IX. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante⁸,

Rappelant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à l'ordonnance intitulée Turks and Caicos Islands Constitution Order de 1988,

Notant que des élections générales ont eu lieu le 3 avril 1991 et que le Progressive National Party est revenu au pouvoir après trois années passées dans l'opposition,

Prenant note également de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur en ce qui concerne les questions relatives à la fonction publique, ainsi que d'un Conseil de la formation à la fonction publique relevant de la commission susmentionnée, qui doit dispenser des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

Notant en outre qu'une loi sur l'immigration, destinée à améliorer la législation régissant le statut des immigrants et des travailleurs migrants, a été promulguée en mai 1990,

Notant avec satisfaction les dispositions prises pour permettre aux habitants des îles Turques et Caïques d'avoir accès à l'enseignement universitaire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1980,

1. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

2. Note avec satisfaction l'ouverture en février 1990, dans la Caïque du Sud, de la School of Field Studies, premier établissement de niveau universitaire du territoire, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement des Bahamas pour permettre aux étudiants qualifiés du territoire de fréquenter le College of the Bahamas en bénéficiant de bourses fournies par le Gouvernement bahamien;

3. Note qu'à la suite d'une étude de la main-d'oeuvre entreprise en 1989, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et restructurer la fonction publique, y compris la création de nouveaux postes et le reclassement de postes existants;

4. Note avec regret que 11 années se sont écoulées depuis qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

X. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu les déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, Puissance administrante⁷,

Ayant également entendu les déclarations des représentants du Gouverneur des îles Vierges américaines¹¹,

Notant qu'un projet de loi visant à reporter à 1993 le référendum sur le statut politique a été déposé au Sénat des îles Vierges,

Notant également que l'extension à 90 jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répondait pas aux préoccupations des représentants du gouvernement du territoire et de la Commission sur le statut des relations fédérales concernant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

Notant en outre que les discussions se poursuivent entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992,

Prenant note du fait que la Long Bay Coalition continue d'être préoccupée par le remblayage et l'aménagement des terrains submergés à Long Bay dans le port de Charlotte Amalie,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter l'admission du territoire à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes en qualité de membre associé,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

1. Prie la Puissance administrante d'envisager de réviser, en coopération avec le gouvernement du territoire, les conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. Prie instamment la Puissance administrante d'assurer le transfert au territoire de Water Island à la fin de 1992 et de veiller également à ce que la souveraineté permanente du gouvernement du territoire sur les ressources naturelles du territoire soit pleinement respectée et sauvegardée;

3. Prie la Puissance administrante d'aider le Gouvernement des îles Vierges américaines à obtenir les ressources nécessaires pour acheter à la West Indian Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;

4. Réitère la demande qu'il a adressée à la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes de même qu'à divers organismes

internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique de la Banque mondiale;

5. Prie la Puissance administrante de répondre favorablement à la demande faite par le gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Question du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus relative aux questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique⁴,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique¹²,

Considérant qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est chargé d'exercer toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci,

Convaincue que le Conseil de sécurité continuera de porter une attention spéciale à l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle,

Notant que l'Autorité administrante a pris des mesures pour régler à la population du Territoire sous tutelle les indemnités restant à payer au titre des réparations pour dommages de guerre, et espérant que toutes les demandes d'indemnisation seront satisfaites d'ici peu,

Considérant que la population du Territoire sous tutelle a le droit de s'opposer à la présence d'armes nucléaires, chimiques et biologiques dans des zones relevant de sa juridiction,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique⁴,

2. Réaffirme qu'il importe de faire en sorte que la population du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique exerce pleinement et librement ses droits inaliénables et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de tutelle¹² et de la Charte des Nations Unies;

3. Prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 683 (1990), en date du 22 décembre 1990, par laquelle le Conseil a jugé que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été pleinement réalisés et que celui-ci avait cessé d'être applicable à ces entités;

4. Exprime l'espoir que les Palaos, seul territoire relevant encore de l'Accord de tutelle, pourra achever en temps utile le processus à suivre pour exercer librement son droit à l'autodétermination;

5. Prend acte du fait que le Conseil de tutelle, à sa cinquante-huitième session, a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait donné l'assurance qu'elle était prête à aider le nouveau Gouvernement des Palaos, à sa demande, à prendre toute initiative appropriée pour déterminer de façon définitive le statut politique des Palaos, en conformité avec le choix librement exprimé par sa population¹³, et à cet égard prie l'Autorité administrante de s'acquitter de ses responsabilités en stricte conformité avec les dispositions de la Charte, notamment l'Article 83, et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Prie instamment l'Autorité administrante d'aider les autorités maritimes du Territoire sous tutelle à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la conservation d'une zone économique exclusive de 200 milles et réaffirme sa conviction que les droits de la population palaosienne sur cette zone doivent être respectés et que ladite population doit pouvoir retirer tous les avantages qui en découlent;

7. Souligne qu'il est nécessaire de préserver l'identité et le patrimoine culturels des Palaosiens et demande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

8. Prend note de l'intérêt que manifeste la population du Territoire sous tutelle concernant la création d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique;

9. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'en rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session.

24. Le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴, réaffirme le droit inaliénable de sa population à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du

territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

PROJET DE DÉCISION II

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire, et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et il prie la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population du territoire de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. L'Assemblée considère que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs aux infrastructures et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, l'Assemblée accueille avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes du système des Nations Unies à apporter une assistance au développement du territoire. La présence continue d'installations militaires sur le territoire incite l'Assemblée, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter d'entraîner le territoire dans la perpétuation d'actes offensifs ou d'ingérence contre des États voisins. L'Assemblée continue d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène, et prie le Comité spécial de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

Notes

¹ On trouvera dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77, l'exposé de la raison pour laquelle la Puissance administrante ne participe pas aux travaux du Comité.

² S/23035.

³ T/1959.

⁴ Le présent chapitre.

⁵ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

⁶ A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Quatrième Commission, 13e séance, et rectificatif.

⁸ Ibid., 11e séance, et rectificatif.

⁹ Déclarations faites au Sous-Comité des petits territoires à la 636e séance de celui-ci, le 29 juillet 1991.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Quatrième Commission, 10e séance, et rectificatif.

¹¹ Ibid., 9e séance, et rectificatif.

¹² Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

¹³ T/L.1278, annexe, par. 3.

¹⁴ A/46/23 (Part II), chap. III et le présent chapitre.

CHAPITRE X*

ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1377e séance, le 21 février 1991, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1755), le Comité spécial a décidé notamment de traiter la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1381e, 1383e, 1386e, 1387e et 1394e séances, entre le 1er et le 14 août 1991.
3. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 45/424 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1990, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évaluation de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/1084).
5. À ses 1381e, 1383e et 1386e séances, les 1er, 7 et 8 août respectivement, le Comité a fait droit aux demandes d'audition reçues de Mme Norma Edwards et de MM. Lewis Clifton, Luis Gustavo Vernet et Juan Scott.
6. À la 1387e séance, le 9 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Chili, Cuba et le Venezuela (A/AC.109/L.1767).
7. À la même séance, à la suite d'une déclaration faite par la représentante de Cuba, Mme Edwards ainsi que MM. Clifton, Vernet et Scott ont pris la parole (voir A/AC.109/PV.1387).
8. À la même séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation de l'Argentine avait exprimé le souhait de participer à l'examen de la question par le Comité. Le Comité a accédé à cette demande.
9. À sa 1394e séance, le 14 août, le représentant du Venezuela, également au nom du Chili et de Cuba, a présenté le projet de résolution A/AC.109/L.1767 mentionné au paragraphe 6 (A/AC.109/PV.1394).
10. À la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (ibid.).
11. Toujours à la même séance, le Comité spécial a adopté par 21 voix contre zéro avec 3 abstentions le projet de résolution A/AC.109/L.1767 (voir par. 14). Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration (ibid.).
12. Le 16 août, le texte de la résolution A/AC.109/1087 a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leur gouvernement.

* Précédemment publié sous la cote A/46/23 (Part VII) et Corr.1.

13. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité spécial.

B. Décision du Comité spécial

14. Le texte de la résolution A/AC.109/1087 adoptée par le Comité spécial à sa 1394^e séance, le 14 août 1991, dont il est fait mention au paragraphe 11, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 20 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989 et A/AC.109/1050 du 14 août 1990 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver dans les plus brefs délais une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. Note avec satisfaction que le Gouvernement argentin, par l'intermédiaire de son Ministre des relations extérieures, a réaffirmé à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies sa volonté de se conformer pleinement aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

3. Regrette qu'en dépit de ce fait et malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur tous les aspects de la question relative à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. Prie les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son appui sans réserve au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.